



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/578
22 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 137 de l'ordre du jour

RESTRUCTURATION ET REVITALISATION DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL ET
LES DOMAINES CONNEXES

Organes subsidiaires du Conseil économique et social et
de l'Assemblée générale dans les domaines économique et
social et les domaines connexes

Rapport du Secrétaire général

SIGLES

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (également connue sous le nom de Banque mondiale)
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	6
II. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	6 - 206	6
A. Commissions techniques	6 - 78	6
1. Commission de statistique	6 - 15	6
2. Commission de la population	16 - 24	9
3. Commission du développement social	25 - 30	11
4. Commission des droits de l'homme	31 - 57	13
5. Commission de la condition de la femme ...	58 - 62	20
6. Commission des stupéfiants	63 - 78	21
B. Commissions régionales	79 - 113	24
1. Commission économique pour l'Afrique	79 - 87	24
2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	88 - 95	28
3. Commission économique pour l'Europe	96 - 101	30
4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	102 - 108	33
5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	109 - 113	35
C. Comités permanents	114 - 150	36
1. Comité du programme et de la coordination	114 - 119	36
2. Comité des ressources naturelles	120 - 125	40
3. Commission des sociétés transnationales ..	126 - 133	42
4. Commission des établissements humains	134 - 139	44
5. Comité chargé des organisations non gouvernementales	140 - 148	46
6. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales	149 - 150	48
D. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux	151 - 173	48
1. Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses	151 - 160	48
2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports	161 - 165	51
3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques	166 - 173	52

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragrapbes	Page
E. Organes composés d'experts siégeant à titre personnel	174 - 206	54
1. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	174 - 179	54
2. Comité de la planification du développement	180 - 188	56
3. Réunion d'experts concernant le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration et des finances publiques	189 - 194	58
4. Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale	195 - 200	59
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	201 - 206	60
III. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES	207 - 320	62
A. Organes permanents	207 - 308	62
1. Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	207 - 210	62
2. Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	211 - 214	63
3. Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	215 - 222	65
4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance ...	223 - 230	67
5. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	231 - 240	69
6. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	241 - 250	73
7. Programme des Nations Unies pour le développement	251 - 259	75
8. Programme des Nations Unies pour l'environnement	260 - 265	78
9. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	266 - 274	80
10. Fonds des Nations Unies pour la population	275 - 284	83

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
11. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	285 - 288	86
12. Conseil mondial de l'alimentation	289 - 294	87
13. Programme alimentaire mondial	295 - 308	88
B. Organes spéciaux	309 - 320	92
1. Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques ...	309 - 313	92
2. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	314 - 320	93

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, a décidé de procéder à l'examen, lors de sa quarante-sixième session, des activités des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes dans le but d'en assurer éventuellement la restructuration et la revitalisation, ainsi que les modalités d'établissement de leurs rapports, afin d'éviter les doubles emplois dans la mesure du possible.

2. Au paragraphe 6 de l'annexe à cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui fournir tous renseignements pertinents, notamment sur le statut des organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée.

3. Le présent rapport contient des informations de base sur les mécanismes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée dans les domaines économique et social, et les domaines connexes. Pour chaque organe subsidiaire on trouvera des informations concernant le mandat, la composition, le mandat des membres, les modalités d'établissement des rapports et la fréquence des réunions.

4. Dans la partie II figurent des renseignements sur les organes subsidiaires du Conseil économique et social qui ont été regroupés, sur la base de leur statut institutionnel, en cinq catégories : a) commissions techniques, b) commissions régionales, c) comités permanents, d) organes composés d'experts gouvernementaux et e) organes d'experts dont les membres siègent à titre individuel.

5. La partie III contient des informations sur les organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social, et les domaines connexes, qui sont regroupés en deux catégories : a) organes permanents et b) organes ad hoc.

II. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Commissions techniques

1. Commission de statistique

Mandat

6. La Commission de statistique a été créée en vertu de la résolution 8 (I) du Conseil économique et social, en date des 16 et 18 février 1946. Son mandat a été défini dans les résolutions 8 (I), 8 (II) du 21 juin 1946 et 1566 (L) du 3 mai 1971.

7. Conformément aux résolutions 8 (I) et 8 (II), la Commission a pour fonction d'aider le Conseil :

a) A encourager le développement des statistiques nationales et à les rendre plus comparables;

b) A coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique;

c) A développer le Service central de statistique du Secrétariat;

d) A donner aux organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives à la réunion, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;

e) A favoriser l'amélioration des statistiques et des méthodes statistiques en général.

8. Au paragraphe 2 de sa résolution 1566 (L), le Conseil a estimé que les travaux de la Commission devaient avoir pour objet ultime l'établissement d'un système intégré de rassemblement, de traitement et de diffusion des données statistiques internationales par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, compte tenu en particulier de la nécessité d'examiner et d'évaluer le progrès économique et social, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

Composition

9. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil, en date du 4 août 1966, la Commission de statistique comprend un représentant de chacun des 24 Etats Membres de l'ONU qui sont élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique équitable, suivant les modalités ci-après :

a) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

b) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Asie;

c) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Sept membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

e) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

En vue d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants ne soit présentée par ces gouvernements et confirmée par le Conseil. Le Conseil économique et social peut en outre désigner, à titre individuel, 12 membres correspondants au plus, ressortissants de pays qui ne sont pas représentés à la Commission; ces membres doivent être nommés avec l'approbation des gouvernements intéressés.

Mandat des membres de la Commission

10. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil, en date du 5 août 1955).

Procédure d'établissement des rapports

11. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

12. La Commission se réunit deux fois par an (résolution 557 C (XVIII) du Conseil, sect. IV, en date du 5 août 1954).

Organe subsidiaire de la Commission de statistique

Groupe de travail sur les programmes de statistiques internationales et la coordination

Mandat

13. Le Groupe de travail a été créé en vertu de la résolution 1306 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968. La Commission de statistique, à sa dix-septième session, a décidé de donner au Groupe de travail le mandat suivant :

a) S'occuper des questions de politique, de coordination et de priorité relatives aux programmes statistiques des organismes des Nations Unies;

b) Etre un moyen pour la Commission de garder le contact entre les sessions biennales, avec les travaux du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies et des services de statistique des institutions spécialisées;

c) Examiner, en ce qui concerne les organismes des Nations Unies, les questions courantes relatives à l'organisation, aux politiques, aux arrangements et aux priorités pour le traitement électronique des statistiques économiques et sociales, y compris les banques de données;

d) Examiner les questions relatives aux statistiques requises pour les études et les évaluations au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/5236, par. 207).

Composition

14. Le Groupe de travail se compose des membres du Bureau de la Commission, c'est-à-dire du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur, auxquels se joignent des représentants à la Commission des deux pays dont les

contributions au budget de l'ONU sont les plus élevées, à moins que ces pays ne soient déjà représentés au Bureau de la Commission, et de représentants à la Commission choisis parmi d'autres Etats Membres, de sorte que les pays développés et les pays en développement, ainsi que les pays ayant des systèmes économiques et statistiques différents soient représentés, en tenant compte du fait qu'une attention particulière doit être accordée à la représentation de pays en développement membres de chacune des commissions régionales suivantes : CEA, CEPALC, CESAP et CESAO.

Mandat des membres, procédure d'établissement des rapports et fréquence des réunions

15. Le mandat des membres est de deux ans. Le Groupe de travail se réunit sur une base biennale et fait rapport à la Commission.

2. Commission de la population

Mandat

16. La Commission de la population a été créée en vertu de la résolution 3 (III) du Conseil économique et social, en date du 3 octobre 1946. Son mandat, défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil, du 10 août 1948, consiste à faire procéder à des études et à donner des avis au Conseil sur les questions suivantes :

"a) Importance numérique et composition des populations; modifications que subissent l'une et l'autre;

b) Interdépendance des facteurs démographiques et des facteurs économiques et sociaux;

c) Mesures destinées à influencer sur l'importance numérique et la composition des populations; et sur les modifications que subissent l'une et l'autre;

d) Toutes autres questions d'ordre démographique sur lesquelles les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées peuvent solliciter un avis."

17. Le Conseil, dans sa décision 87 (LVIII), en date du 6 mai 1975, a décidé de prier la Commission de la population :

"a) D'examiner tous les deux ans les résultats du contrôle continu de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population ^{1/}, conformément au paragraphe 107 du Plan d'action, et de porter ses conclusions à l'attention du Conseil;

^{1/} Rapport de la Conférence mondiale de la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3, chap. I).

b) De contribuer par des avis, dans son domaine de compétence, à l'examen et à l'évaluation détaillés des progrès faits vers la réalisation des objectifs et recommandations du Plan d'action mondial sur la population, et de faire rapport sur ses constatations au Conseil."

18. Au paragraphe 5 de sa résolution 1986/7 du 21 mai 1986, le Conseil a invité la Commission à donner suite aux recommandations qui figurent au paragraphe 70 du rapport du Secrétaire général intitulé "Suite donnée à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale relative à la Conférence internationale sur la population" (A/41/179-E/1986/18), qui se lit comme suit :

"Pour fournir à la Commission de la population des informations complètes sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies en matière de population et la mettre ainsi en meilleure position pour fournir les conseils d'orientation que l'on attend d'elle, les mesures ci-après sont recommandées :

a) La Commission devrait recevoir régulièrement une étude sur les activités du FNUAP effectuée par le Directeur exécutif; elle devrait également pouvoir disposer, pour son information, de la section du rapport du Conseil d'administration du PNUD traitant du FNUAP;

b) La Commission devrait recevoir, par l'intermédiaire de son secrétariat organique, la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales internationales, des rapports périodiques sur les activités du système des Nations Unies établis en collaboration avec l'ensemble des organisations et organismes intéressés. La Commission devrait être autorisée, aux termes de son mandat, à débattre cette question et à conseiller le Conseil sur les moyens d'améliorer davantage la coopération et la coordination à l'intérieur du système;

c) La Commission devrait aussi recevoir de son secrétariat organique des rapports sur les activités entreprises par les organisations non gouvernementales et intergouvernementales pour exécuter le Plan d'action mondial sur la population."

Composition

19. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil, la Commission comprend un représentant de chacun des 27 Etats Membres qui sont élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Sept membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

b) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Asie;

c) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Sept membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;

e) Trois membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

20. Dans sa décision 88 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil a décidé que, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général devrait consulter les gouvernements des pays élus à la Commission au sujet de la nomination de leurs représentants pour que les différentes disciplines que font intervenir les travaux de la Commission soient représentées de façon équilibrée.

21. En vue de travailler en étroite liaison avec les autres organes qui s'intéressent aux problèmes de population, la Commission de la population invite des représentants de la Commission de statistique et de la Commission du développement social à participer à ses travaux sans droit de vote.

Mandat des membres de la Commission

22. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil).

Procédure d'établissement des rapports

23. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

24. La Commission se réunit une fois tous les deux ans (résolution 557 C (XVIII) du Conseil, sect. IV).

3. Commission du développement social

Mandat

25. La Commission du développement social a été créée au vertu de la résolution 10 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946. A la suite d'une réévaluation complète du rôle de la Commission, le Conseil, dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, a changé le nom de la Commission afin de préciser son rôle d'organe destiné à préparer la tâche du Conseil et conseiller ce dernier pour tout ce qui a trait à la politique de développement social.

26. Conformément aux résolutions 10 (II) et 1139 (XLI) du Conseil, le mandat de la Commission est le suivant :

a) Donner au Conseil des avis sur des politiques sociales de caractère général et accorder une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui touchent au développement social et économique;

b) Donner au Conseil des avis sur les mesures pratiques qui pourraient être nécessaires dans le domaine social en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement communautaire, d'urbanisation, de logement et de défense sociale;

c) Donner des avis au Conseil touchant les mesures qu'exigent la coordination des activités dans le domaine social et l'enregistrement des données d'expérience des gouvernements en ce qui concerne la conception et l'exécution de politiques de développement social ainsi que l'échange de ces données d'expérience;

d) Donner des avis au Conseil touchant les conventions ou accords internationaux relatifs à ces questions et, le cas échéant, leur application;

e) Faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle sont appliquées les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique sociale;

f) Donner aussi des avis au Conseil sur les problèmes sociaux essentiels à l'égard desquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, des mesures ou des recommandations pourront être demandées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée générale.

Composition

27. La Commission comprend un représentant de chacun des 32 Etats Membres qui sont élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

a) Huit membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

b) Six membres choisis parmi les Etats d'Asie;

c) Six membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Huit membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;

e) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Conformément à la résolution 1139 (XLI) (par. 1, sect. IV), les Etats Membres élus à la Commission doivent désigner comme candidats des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'établissement ou l'exécution de la politique nationale de développement sociale ou d'autres personnes qualifiées pour discuter de la teneur de la politique de développement social dans plusieurs secteurs. Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant que la candidature des représentants ne soit présentée par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

Mandat des membres de la Commission

28. Le mandat des membres est de quatre ans (décision du Conseil prise à sa 1651^e séance, le 12 janvier 1970).

Modalités d'établissement des rapports

29. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

30. La Commission se réunit tous les deux ans (résolution 1768 (LIV) du Conseil).

4. Commission des droits de l'homme

Mandat

31. La Commission des droits de l'homme a été créée en vertu de la résolution 5 (I) du Conseil économique et social, en date du 16 février 1946. Par cette résolution, telle qu'amendée par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, la Commission a reçu pour tâche de présenter au Conseil les propositions, recommandations et rapports concernant une déclaration internationale des droits de l'homme; des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et des questions analogues; la protection des minorités; la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion; et tout autre question relative aux droits de l'homme.

32. En outre, la Commission "fait des études, formule des recommandations, fournit des informations et fournit d'autres services à la demande du Conseil économique et social" (résolution 5 (I) du Conseil, par. 3, sect. A).

33. Par sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979, le Conseil a ajouté la disposition suivante au mandat de la Commission :

"La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies."

Composition

34. Conformément à la résolution 1990/48 du Conseil, en date du 25 mai 1990, la Commission des droits de l'homme comprend un représentant de chacun des 53 Etats Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

- a) Quinze membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Douze membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Onze membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Dix membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;
- e) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

Mandat des membres de la Commission

35. Le mandat des membres est de trois ans (par. 2 c) de la résolution 9 (II) du Conseil).

Procédure d'établissement des rapports

36. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

37. La Commission se réunit une fois par an (résolution 557 C (XVIII) du Conseil, sect. IV).

Organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme

- a) Groupe des Trois établi conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

38. L'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII), annexe, de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973) dispose que le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention. Le Groupe peut, pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII, se réunir pendant une période maximale de cinq jours avant l'ouverture ou après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe fait rapport à la Commission.

b) Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe

39. Le mandat du Groupe spécial figure dans la résolution 2 (XXIII) de la Commission, en date du 6 mars 1967, et dans ses résolutions ultérieures dont la dernière est la résolution 1991/21 du 1er mars 1991, aux termes de laquelle le mandat du Groupe a été renouvelé pour deux ans. Dans sa décision 1991/237 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission. Le mandat actuel du Groupe consiste à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer d'examiner la situation concernant les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus en Afrique du Sud.

40. Les membres du Groupe, qui siègent en leur qualité personnelle d'experts sont élus par la Commission. Le Groupe se compose actuellement de six membres désignés selon les modalités suivantes : deux membres choisis parmi les Etats d'Afrique, un membre parmi les Etats d'Asie, un membre parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, un membre parmi les Etats d'Europe orientale et un membre choisi parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Le Groupe de travail spécial fait rapport à la Commission.

c) Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

41. Le Groupe de travail a été établi conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980 par laquelle elle a décidé "de créer, pour une période d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires". Depuis lors, ce mandat a été renouvelé chaque année par la Commission et, depuis 1985, pour une période de deux ans. La résolution la plus récente examinant le mandat du Groupe de travail est la résolution 1990/30 de la Commission. Dans sa décision 1990/230 en date du 25 mai 1990, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission.

42. Le Groupe de travail se compose de cinq membres de la Commission, nommés à titre personnel par le Président de la Commission. Actuellement, il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, Etats d'Asie, Etats d'Europe orientale, Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

d) Groupe de travail chargé d'étudier les situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme

43. Le Groupe de travail a été créé par la Commission en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, qui décrit son mandat. Il consiste à examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières.

44. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Commission siégeant à titre personnel, compte dûment tenu des considérations de répartition géographique. Il comprend un représentant de chacun des groupes suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Asie, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, Etats d'Europe orientale, Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Le Groupe fait rapport à la Commission.

e) Groupe de travail sur la détention arbitraire

45. Le Groupe a été créé par la Commission dans sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991 par laquelle celle-ci a décidé "de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les Etats concernés". Dans sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission. Le Groupe de travail, qui fait rapport à la Commission, est actuellement composé de cinq membres représentant à titre personnel les cinq différents groupes régionaux.

f) Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions ou forcées ou involontaires

46. Le Groupe a été créé par la Commission dans sa résolution 1991/41 du 5 mars 1991, afin d'examiner le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de son adoption par la Commission, à sa quarante-huitième session (1992). Dans sa résolution 1991/27 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission. En tant que Groupe de travail à composition non limitée, il est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission; il fait rapport à la Commission.

g) Groupe de travail sur le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

47. Ce groupe de travail a été établi par la Commission le 8 février 1978 afin d'examiner un projet de déclaration sur la question et a été reconduit à chaque session de la Commission depuis lors. Dans sa résolution 1991/61 du 6 mars 1991, la Commission a décidé que le Groupe tiendrait 20 séances bénéficiant de tous les services au début de décembre 1991, pour achever la seconde lecture du projet de déclaration en vue de soumettre le texte à la Commission lors de sa quarante-huitième session. Dans sa résolution 1991/30 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a autorisé la tenue de ces séances. Le Groupe de travail fait rapport à la Commission.

h) Groupe de travail chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

48. Ce groupe, ayant pour mandat de rédiger cette déclaration, a été créé par la Commission dans sa décision 1984/116 du 16 mars 1984 et se réunit chaque année depuis lors. Dans sa résolution 1991/31 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social l'a autorisé à se réunir pendant une période de deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission. Le Groupe de travail est ouvert à tous les participants aux travaux de la Commission et fait rapport à la Commission.

i) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Mandat

49. Cette sous-commission a été créée par la Commission en vertu de la résolution 9 (II) du Conseil. La Commission a défini comme suit son mandat à ses première (E/259) et cinquième sessions (E/1371) et au paragraphe 1 de sa résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981 :

a) Entreprendre des études et adresser des recommandations ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités;

b) Accomplir les tâches qui ont été assignées par les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date des 6 juin 1967 et 27 mai 1970;

c) Examiner par l'intermédiaire de son groupe de travail, les faits nouveaux survenus dans le domaine de l'esclavage et adresser ses recommandations à la Commission;

d) Préparer des rapports à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de la question des violations des droits de l'homme (résolution 8 (XXIII) de la Commission);

e) Signaler à l'attention de la Commission, conformément aux dispositions de sa résolution 8 (XXIII), toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme;

f) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier la Commission ou le Conseil économique et social.

Composition

50. La Sous-Commission comprend 26 membres élus par la Commission sur une liste d'experts désignés par les Etats Membres selon les modalités suivantes (résolution 1334 (XLIV) et décision 1978/21 du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 5 mai 1978, respectivement :

- a) Sept membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- d) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Mandat des membres de la Sous-Commission

51. Le mandat des membres de la Sous-Commission est de quatre ans.

j) Organes subsidiaires de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

i) Groupe de travail chargé d'examiner les communications

52. Le Groupe de travail a été constitué par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XXIV), en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il est chargé d'appliquer les procédures fixées par le Conseil quant à l'examen des communications se rapportant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se réunit une fois par an, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celle des communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, constantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les cinq membres dont le mandat est d'un an sont élus par le Président de la Commission, représentant chacun des groupes suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Asie, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, Etats d'Europe orientale et Etats d'Europe occidentale et des autres Etats.

ii) Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage

53. Le Groupe de travail sur l'esclavage a été créé par la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, en vertu des décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974, et de sa décision 1980/127 du 2 mai 1980. Se réunissant au maximum pendant cinq jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission, il examine les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire du 30 avril 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que

dans la Convention du 2 septembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail est composé de cinq membres de la Sous-Commission désignés par le Président de celle-ci, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil dans sa décision 17 (LVI) du 17 mai 1974, à raison d'un représentant pour chacun des groupes suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, Etats d'Asie, Etat d'Europe orientale et Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

iii) Groupe de travail sur les populations autochtones

54. Ce groupe a été créé par la Sous-Commission en vertu de la résolution 1982/34 du Conseil, en date du 7 mai 1982. Son mandat figure dans la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission en date du 8 septembre 1981. Il est chargé a) de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, notamment les informations que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, notamment celles des peuples autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en gardant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et b) d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similarités et des différences dans les situations et aspirations des populations autochtones dans le monde entier. Le Groupe est composé de cinq membres de la Sous-Commission, à raison d'un représentant de chacun des groupes suivants : Etats d'Afrique, Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, Etats d'Asie, Etats d'Europe orientale, Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

iv) Groupe de travail sur l'amélioration des travaux de la Sous-Commission

55. Le mandat du Groupe de travail figure dans la décision 1989/104 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1989. Aux termes de ce mandat, il est chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et des propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière de violations des droits de l'homme. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1990/64 du 7 mars 1990 a élargi le mandat de ce groupe de travail. C'est un organe à composition non limitée, qui se réunit pendant les sessions de la Sous-Commission.

v) Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

56. Par sa décision 1990/123 du 31 août 1990, la Sous-Commission a décidé de créer un groupe de travail de session à composition non limitée, chargé de poursuivre le travail de préparation d'une version révisée du projet de

déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Il s'agit d'un organe à composition non limitée.

vi) Groupe de travail sur la détention

57. Le mandat de ce groupe figure dans la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974, aux termes de laquelle elle a décidé d'examiner chaque année la situation concernant les droits des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail est composé de cinq experts qui sont nommés par les cinq groupes régionaux.

5. Commission de la condition de la femme

Mandat

58. La Commission a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, afin de présenter des recommandations et des rapports au Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et dans le domaine de l'éducation, et de formuler des recommandations à son intention sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et d'élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations. Dans sa résolution 1987/22 du 26 mai 1987, le Conseil a décidé d'étendre le mandat de la Commission, de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix, ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme, et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et global.

Composition

59. Conformément à la résolution 1989/45 du Conseil, en date du 24 mai 1989, la Commission comprend un représentant de chacun des 45 Etats Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités suivantes :

- a) Treize membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Neuf membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Huit membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci soit confirmée par le Conseil.

Mandat des membres de la Commission

60. Le mandat des membres est de quatre ans (décision du Conseil en date du 31 juillet 1970).

Procédure d'établissement des rapports

61. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

62. La Commission se réunira chaque année jusqu'à l'an 2000, conformément à la résolution 1987/21 du Conseil, en date du 26 mai 1987.

6. Commission des stupéfiants

Mandat

63. La Commission a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946, qui a défini son mandat comme suit :

"La Commission a pour fonctions :

a) D'aider le Conseil à exercer les fonctions de surveillance que le Conseil peut lui-même assumer ou se voir conférer sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants;

b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues dangereuses (Société des Nations) et que le Conseil peut juger nécessaire d'assumer et de poursuivre;

c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui peuvent se révéler nécessaires;

d) D'étudier les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet;

e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil peut la charger."

64. En outre, la Commission exerce certaines autres fonctions aux termes de l'article 8 de la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, de l'article 17 de la Convention sur les substances psychotropes, du 21 février 1971, et de l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 19 décembre 1988.

65. En application de la résolution 1991/38 du Conseil, en date du 21 juin 1991, la Commission doit également assumer les fonctions suivantes, qui prendront effet à partir de la date fixée pour sa session de 1992 :

"a) Examiner l'application du Programme d'action mondial figurant en annexe à la résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, datée du 23 février 1990, conformément au paragraphe 97 dudit Programme et à la résolution 45/148 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1990;

b) Examiner l'élaboration et l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

c) Suivre les activités du nouveau Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sis à Vienne, et lui donner des directives."

Composition

66. Le nombre des membres de la Commission a été porté à 53 par le Conseil, dans sa résolution 1991/49 du 21 juin 1991, avec la répartition suivante des sièges entre les groupes régionaux :

a) Onze pour les Etats d'Afrique;

b) Onze pour les Etats d'Asie;

c) Dix pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Six pour les Etats d'Europe orientale;

e) Quatorze pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

f) Un siège devant être attribué à tour de rôle au Groupe des Etats d'Asie et à celui des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes tous les quatre ans.

67. Conformément aux résolutions 845 (XXXII), section II, et 1147 (XLI) du Conseil, les membres sont élus : a) parmi les Etats Membres de l'ONU, les Etats membres des institutions spécialisées et les parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants; b) compte dûment tenu de la juste représentation des pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuille de coca, des pays qui sont importants du point de vue de la

fabrication des stupéfiants et des pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème grave; et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

Mandat des membres de la Commission

68. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 1156 (XLI) du Conseil, sect. II).

Procédure d'établissement des rapports

69. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

70. Conformément à la résolution 1991/39 du Conseil, en date du 21 juin 1991, la Commission se réunit chaque année.

Organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

a) Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

71. La Sous-Commission a été créée par la résolution 6 (XXV) de la Commission des stupéfiants. Le Conseil, dans sa résolution 1776 (LIV), en date du 18 mai 1973, a autorisé sa création.

72. La Sous-Commission est chargée de coordonner les activités régionales de lutte contre le trafic illicite de drogues et de soumettre des recommandations à la Commission.

73. La Sous-Commission comprend les membres ci-après : Arabie saoudite, Afghanistan, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Suède, Turquie et Yémen. Les Etats extérieurs à la région peuvent assister aux réunions de la Sous-Commission en tant qu'observateurs. Des organismes internationaux compétents ainsi que d'autres organes de l'ONU peuvent être invités. La Sous-Commission fait directement rapport à la Commission des stupéfiants et se réunit deux fois par an.

b) Réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues

74. Ces réunions ont pour but de coordonner les activités de lutte contre le trafic illicite de drogues menées à l'échelon régional. Elles ont lieu chaque année et leurs rapports et recommandations sont présentés à la Commission.

i) Région de l'Asie et du Pacifique (résolutions 1985/11 et 1988/15 du Conseil)

75. Tout pays de la région de la CESAP peut devenir membre. Les pays intéressés extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais.

ii) Région d'Afrique (résolutions 1985/11 et 1988/15 du Conseil)

76. Les Etats de la région de l'Afrique peuvent devenir membres. Les pays intéressés extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais.

iii) Région de l'Amérique latine et des Caraïbes (résolutions 1987/34 et 1988/15 du Conseil)

77. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et les autres pays intéressés peuvent devenir membres.

iv) Région de l'Europe (résolution 1990/30 du Conseil)

78. Les pays d'Europe ainsi que d'autres pays intéressés peuvent devenir membres.

B. Commissions régionales

1. Commission économique pour l'Afrique

Mandat

79. La CEA a été créée en vertu de la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, qui a également défini son mandat :

"La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique, et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux."

Composition

80. Conformément à la résolution 974 D (XXXVI), section III, qui a modifié la composition de la Commission, les Etats suivants peuvent faire partie de la Commission : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'ONU.

81. Les membres associés de la Commission sont les territoires non autonomes d'Afrique (y compris les îles africaines). La Suisse participe à titre consultatif aux travaux de la Commission, en vertu de la résolution 925 (XXXIV) du Conseil, en date du 6 juillet 1962.

82. Par sa résolution 1950 (LIX) du 22 juillet 1975, le Conseil a pris la décision suivante : "La Commission invitera tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine à envoyer des observateurs pour participer à l'examen de toute question présentant de l'intérêt pour ledit mouvement. Ces observateurs ont la faculté de présenter des propositions, qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission. La Commission prendra à sa charge les frais de voyage et autres frais connexes encourus par les représentants des mouvements de libération nationale invités à assister à ses travaux."

83. La Commission se compose actuellement de 51 membres, indiqués ci-dessus 2/.

Organes subsidiaires

84. Au paragraphe 3 de sa résolution 671 A (XXV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

85. Les organes subsidiaires de la Commission sont actuellement les suivants :

1. Organes délibérants exclusifs de la CEA

- a) Conférence des ministres;
- b) Comité technique préparatoire plénier;
- c) Conférence des ministres des pays africains les moins avancés;
- d) Comité intergouvernemental d'experts des pays africains les moins avancés;

2. Programmes régionaux et sectoriels exclusifs de la CEA

- a) Comités intergouvernementaux d'experts des cinq centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOCs) qui ont respectivement leur siège à Tanger (Maroc) pour l'Afrique du Nord, à Niamey (Niger) pour l'Afrique de l'Ouest, à Yaoundé (Cameroun) pour l'Afrique centrale, à Gisenyi (Rwanda) pour les pays de la région des grands lacs et à Lusaka (Zambie) pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe;
- b) Conférence des ministres africains des finances;
- c) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des finances;
- d) Comité régional africain de coordination pour l'intégration des femmes au développement;
- e) Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification;

2/ Aux termes de la section IV de sa résolution 974 D (XXXVI) du 30 juillet 1963, le Conseil a décidé que l'Afrique du Sud ne participerait pas aux travaux de la Commission jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays.

f) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification;

g) Comité technique du système panafricain d'information pour le développement;

h) Conférence des ministres africains responsables de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources humaines;

i) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains responsables de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources humaines;

j) Comité ministériel de suivi des Dix de la Conférence des ministres africains responsables de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources humaines;

k) Conférence commune des planificateurs, statisticiens et démographes africains;

l) Comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement;

m) Comité intergouvernemental d'experts de la science et de la technique au service du développement;

n) Conférence régionale sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales en Afrique;

o) Comité d'experts de la Conférence régionale sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales en Afrique;

3. Organes sectoriels pour les réunions desquels la CEA et d'autres organisations assurent les services nécessaires

a) Conférence des ministres africains des affaires sociales;

b) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains des affaires sociales;

c) Conférence des ministres africains du commerce;

d) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains du commerce;

e) Conférence des ministres africains de l'industrie;

f) Comité intergouvernemental plénier d'experts de l'industrialisation en Afrique;

- g) Conférence des ministres africains du tourisme;
- h) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains du tourisme;
- i) Conférence des ministres africains de l'environnement;
- j) Comité d'experts de la Conférence des ministres africains de l'environnement;
- k) Conférence des recteurs, présidents et directeurs des établissements africains d'enseignement supérieur;
- l) Comité intergouvernemental des pays du bassin du Nil.

Présentation des rapports

86. La Commission fait directement rapport au Conseil (par. 18 de la résolution 671 A (XXV) du Conseil); son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

87. Le Comité technique préparatoire plénier se réunit chaque année avant la session de la Commission. La réunion de la Conférence des ministres de la CEA et la session de la Commission se tiennent chaque année simultanément.

2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Mandat

88. La Commission a été créée provisoirement en vertu de la résolution 37 (IV) du Conseil économique et social, en date du 28 mars 1947, sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, puis maintenue indéfiniment par la résolution 414 (XIII) du Conseil, en date des 18, 19 et 20 septembre 1951. Dans sa résolution 1895 (LVII), en date du 1er août 1974, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission et de le remplacer par celui de "Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique".

89. Le mandat de la Commission, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 37 (IV), modifié lors de sessions ultérieures et révisé du fait de l'adoption de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux membres, est le suivant :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique et maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques ainsi que sur l'évolution de la situation dans les territoires d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

e) Aider le Conseil économique et social, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant à l'assistance technique;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

90. La Commission se compose actuellement de 39 membres, dont cinq ne sont pas de son ressort géographique, et de 10 membres associés. Les membres sont les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kiribati, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu et Viet Nam. Tout Etat de la région qui deviendra par la suite Membre de l'ONU deviendra de ce fait membre de la Commission. Les membres associés sont : le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, les Etats fédérés de Micronésie, Guam, Hong-kong, les îles Cook, Macao, Nioué, la République des Iles Marshall, la République des Palaos et le territoire des Samoa américaines.

Organes subsidiaires

91. Dans la résolution 69 (V) du 31 juillet 1947, le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

92. A sa quarante-sixième session, la Commission a approuvé la proposition du Secrétaire exécutif tendant à ce que le secrétariat, avec le concours d'un groupe de personnalités, procède à une analyse approfondie de la structure de ses organes subsidiaires intergouvernementaux. Il s'agissait d'analyser la structure actuelle et de suggérer des modifications, ou même, si nécessaire, une restructuration, qui permettrait d'optimiser le fonctionnement et la productivité de la Commission.

93. A sa quarante-septième session, après avoir examiné le rapport du Groupe de personnalités, la Commission a adopté une résolution, intitulée "Restructuration de l'appareil intergouvernemental subsidiaire de la Commission", dans laquelle, notamment, elle approuve en principe que soient institués trois comités thématiques : le premier pour la coopération économique régionale, le deuxième pour l'environnement et le développement durable et le troisième pour la dépaupérisation et la croissance économique. Elle y prie également le Secrétaire exécutif de convoquer, avant la fin de 1991, une réunion de hauts responsables pour examiner et finaliser les recommandations détaillées concernant le mandat, les modalités de fonctionnement, la fréquence des réunions et autres aspects pertinents de l'appareil subsidiaire modifié de la Commission.

Présentation des rapports

94. La Commission fait directement rapport au Conseil, et son rapport est publié sous forme de supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

95. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, la Commission se réunit chaque année.

3. Commission économique pour l'Europe

Mandat

96. La Commission économique pour l'Europe a été créée en vertu de la résolution 36 (IV), en date du 28 mars 1947, du Conseil économique et social, qui l'a dotée du mandat ci-après, tel que modifié par le Conseil à la section C.1 de sa résolution 414 (XIII) et par des résolutions ultérieures :

La Commission, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

Composition

97. La Commission se compose actuellement des 38 membres suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République fédérale tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Organes subsidiaires

98. Au paragraphe 5 de la section A de sa résolution 36 (IV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organismes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

99. A ses quarante-deuxième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (1987, 1989 et 1990), la Commission a procédé à une étude détaillée de ses structures et de son fonctionnement [décisions A (1987-S), A (45) et O (45)]. Cette étude l'a amenée notamment à désigner l'environnement, les transports, les statistiques, la facilitation du commerce et l'analyse économique comme des domaines d'activité prioritaires, à réduire le nombre de ses organes subsidiaires des 107 qu'ils étaient en 1987 au nombre actuel de 48, et à assouplir son fonctionnement, en particulier en organisant plus souvent des réunions officielles. La structure de base consiste en 10 organes

subsidiaries principaux, dont la liste suit, classés selon l'ordre adopté dans le programme de travail de la CEE. Cette liste comprend également quatre groupes de travail dans le secteur de l'industrie qui, en l'absence d'un organe subsidiaire principal, font directement rapport à la Commission. Les autres groupes de travail font rapport aux principaux organes subsidiaires.

- a) Conseillers économiques des gouvernements des pays de la CEE;
- b) Comité de l'agriculture;
- c) Comité du bois;
- d) Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau;
- e) Comité des établissements humains;
- f) Comité pour le développement du commerce;
- g) Comité de l'énergie;
- h) Conseillers des gouvernements de la CEE pour la science et la technique;
- i) Comité des transports intérieurs;
- j) Conférence des statisticiens européens.

Industrie

- a) Groupe de travail de l'industrie chimique;
- b) Groupe de travail des industries mécaniques et électriques et de l'automatisation;
- c) Groupe de travail des politiques de normalisation;
- d) Groupe de travail de l'acier.

Présentation des rapports

100. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 36 (IV), par. 6 du Conseil), et son rapport est publié sous forme de supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

101. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, la Commission se réunit chaque année.

4. Commission économique pour l'Amérique latine
et les Caraïbes

Mandat

102. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée en vertu de la résolution 106 (VI) du Conseil économique et social, en date des 25 février et 5 mars 1948. Dans sa résolution 1984/67 du 27 juillet 1984, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission pour le remplacer par son nom actuel. Son mandat a été défini dans la résolution 106 (VI), la résolution 234 (IX) du 12 août 1949, la résolution 414 (XIII) des 18, 19 et 20 septembre 1951 et la résolution 723 C (XXVIII) du 17 juillet 1959 ainsi que par une décision prise par le Conseil le 31 juillet 1969 lors de sa quarante-septième session :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine, dans la mesure où la Commission le juge utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission juge utile de le faire;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées devant servir de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région;

e) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en l'aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

La Commission oriente son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

Composition

103. La Commission se compose actuellement de 41 membres et de six membres associés. Les membres sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

104. Les membres associés sont : les Antilles néerlandaises, Aruba, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Porto Rico et les îles Vierges américaines. L'Allemagne et la Suisse participent aux travaux de la Commission à titre consultatif en vertu des résolutions 632 (XXII) du Conseil, en date du 13 décembre 1956 et 861 (XXXII) du 21 décembre 1961, respectivement.

Organes subsidiaires

105. Par sa résolution 106 (VI), le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée dont l'activité s'exercerait dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

106. La Commission comprend actuellement les organes subsidiaires suivants :

a) Comité de coopération économique de l'Amérique centrale, secondé par des sous-comités chargés du commerce, de la coordination en matière de statistiques, des transports, de l'habitat, de la construction et de la planification, de l'énergie électrique et des initiatives industrielles et du développement de l'agriculture;

b) Comité technique de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES);

c) Comité d'experts gouvernementaux de niveau élevé;

d) Comité de développement et de coopération des Caraïbes.

Présentation des rapports

107. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 106 (VI), par. 12 du Conseil), et son rapport est publié les années paires sous forme de supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

108. La Commission se réunit tous les deux ans, les années paires, et le Comité plénier les années impaires.

5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Mandat

109. La Commission a été créée en vertu de la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973, sous le nom de Commission économique pour l'Asie occidentale. Dans sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil a changé le nom de la Commission et l'a remplacé par son nom actuel. Son mandat, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 1818 (LV) et tel qu'il l'a modifié par la suite, est le suivant :

La Commission économique pour l'Asie occidentale, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire:

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

110. Les membres de la Commission sont actuellement les suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Palestine.

Organes subsidiaires

111. La Commission est actuellement dotée d'un comité permanent, composé des représentants de ses Etats membres, chargé de donner des conseils sur les dispositions à prendre pour les sessions de la Commission et les réunions organisées sous ses auspices, ainsi que sur d'autres questions.

Présentation des rapports

112. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 1818 (LV), par. 12 du Conseil). Son rapport est publié sous forme de supplément des Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

113. Conformément à sa résolution 158 (XIV), en date du 5 avril 1987, la Commission se réunit tous les deux ans. La seizième session, initialement prévue pour 1991, se tiendra en 1992, en application de la décision 1991/207 du Conseil, en date du 7 février 1991.

C. Comités permanents

1. Comité du programme et de la coordination

Mandat

114. Le Comité a d'abord été créé sous le nom de "Comité spécial de coordination" en vertu de la résolution 920 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962. Par la résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil a donné au Comité le nom de "Comité du programme et de la coordination" afin de mieux souligner sa double responsabilité. Le mandat initial du Comité a été défini par les deux résolutions en question. Dans sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que "le Comité du programme et de la coordination agira[it] en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination" et a approuvé le mandat refondu énoncé à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976. Ce mandat est le suivant :

"A. Fonctions

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années;

Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;

iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. A cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;

iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;

v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;

b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de le faire;

d) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

B. Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports."

115. A la suite du rapport du Groupe des experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies ^{3/}, l'Assemblée générale, à la section II de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, préconise une meilleure représentation des Etats Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977. Dans l'annexe I de la résolution 41/213, intitulée "Processus budgétaire", il est prévu que, les années où il n'est pas soumis de budget, "le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée" et que, les années d'adoption du budget, "le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme".

Composition

116. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Comité se compose des représentants de 34 Etats Membres, dont la candidature a été proposée par le Conseil économique et social et qui ont été élus par l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable suivant les modalités indiquées ci-après :

- a) Neuf membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Sept membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

d) Sept membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

e) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Durée du mandat

117. Le mandat des membres du Comité est de trois ans (résolution 2008 (LX) du Conseil, annexe, par. 7).

Présentation des rapports

118. Le Comité fait rapport à l'Assemblée et au Conseil, puisqu'il est un organe subsidiaire de l'un comme de l'autre. Ses rapports sont publiés sous forme de supplément des Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

119. Dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, il est prévu que "le Comité se réunira pendant six semaines l'année du plan (à moyen terme) [années paires] et pendant quatre semaines l'année du budget" [années impaires]. Les années où il n'est pas soumis de budget, la session comportera deux parties.

2. Comité des ressources naturelles

Mandat

120. Le Comité des ressources naturelles a été créé en vertu de la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970, qui énonce également le mandat du Comité.

121. Aux termes du paragraphe 4 de ladite résolution, le Comité a les responsabilités suivantes :

"a) Aider le Conseil à donner des directives pour la programmation et l'exécution des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, et particulièrement la mise en valeur des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales, eu égard aux exigences de la planification de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la nécessité de protéger le milieu humain et aux progrès technologiques dans le domaine des ressources naturelles;

b) Arrêter des directives concernant la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des Etats Membres ainsi que l'amélioration et le renforcement de ces services, qui devront être fournis aux gouvernements qui les sollicitent en vue de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation de leurs ressources naturelles dans le cadre de leurs plans généraux de développement;

c) Procéder à une révision approfondie du programme d'études initialement prévu, en vue de le reformuler;

d) Analyser les résolutions existant dans le domaine des ressources naturelles, en vue de recommander la consolidation et l'unification de l'ensemble des dispositions pertinentes;

e) Sélectionner et suivre les questions prioritaires concernant les problèmes et tendances à long terme d'importance mondiale dans le domaine des ressources naturelles;

f) Examiner les rapports concernant les activités opérationnelles et de recherche dans le domaine des ressources naturelles, notamment les rapports de groupes et des cycles d'étude déjà inscrits au programme ou qui pourront être organisés à cet égard;

g) Accorder une attention appropriée aux problèmes de la promotion de la recherche et de l'échange et de la diffusion des données d'expérience et des connaissances dans les domaines de la mise en valeur, de l'utilisation et de la conservation des ressources naturelles;

h) Présenter au Conseil et, par son intermédiaire, aux gouvernements ainsi qu'à d'autres organes, tels que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, des recommandations sur les priorités appropriées, sur l'importance à accorder aux divers éléments d'un programme et sur d'autres questions pertinentes dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles;

i) Aider le Conseil et le Comité du programme et de la coordination à maintenir la liaison nécessaire entre les activités entreprises dans le domaine des ressources naturelles par les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes qui exécutent des travaux connexes, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et la plus large coopération;

j) Exercer toutes autres fonctions pertinentes que le Conseil pourra de temps à autre confier au Comité."

Composition

122. Le Comité comprend 54 membres (résolution 1621 A (LI) du Conseil) élus par le Conseil sur la base de la composition du Conseil, telle que l'a établie la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, à savoir :

a) Quatorze membres choisis parmi les Etats d'Afrique;

b) Onze membres choisis parmi les Etats d'Asie;

c) Dix membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Treize membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

e) Six membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Dans la mesure du possible, les représentants des Etats membres du Comité doivent être des experts dans le domaine des ressources naturelles.

Mandat des membres du Comité

123. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans (ibid., par. 3).

Présentation des rapports

124. Le Comité fait directement rapport au Conseil (ibid., par. 5). Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

125. Le Comité se réunit tous les deux ans (résolution 1768 (LIV) du Conseil).

3. Commission des sociétés transnationales

Mandat

126. Le Conseil économique et social a créé la Commission des sociétés transnationales par la résolution 1913 (LVII) du 5 décembre 1974, qui énonce également le mandat de la Commission.

127. Aux termes du paragraphe 3 de ladite résolution, la Commission des sociétés transnationales aide le Conseil économique et social :

"a) En servant de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen d'ensemble et en profondeur des questions liées aux sociétés transnationales;

b) En encourageant l'échange de vues entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations syndicales, les milieux d'affaires, les associations de consommateurs et autres groupes d'intérêt en organisant, entre autres, des auditions et des interviews;

c) En donnant des directives au Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales ... s'agissant de fournir des services consultatifs aux gouvernements intéressés et de promouvoir des programmes de coopération technique;

d) En procédant à des enquêtes sur les activités des sociétés transnationales, en effectuant des études, en établissant des rapports et en organisant des groupes de discussion pour faciliter les débats entre les groupes pertinents;

e) En entreprenant des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à mettre au point une série de recommandations qui, considérées dans leur ensemble, constitueraient le fondement d'un code de conduite concernant les sociétés transnationales;

f) En entreprenant des travaux qui pourraient aider le Conseil économique et social à envisager d'éventuels arrangements ou accords sur des aspects précis relatifs aux sociétés transnationales, en vue d'étudier la possibilité de formuler par la suite un accord général et de le fonder, aux termes d'une décision du Conseil, en un accord général;

g) En recommandant au Conseil économique et social les priorités et les programmes de travail concernant les sociétés transnationales qui seraient exécutés par le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales."

Composition

128. Les 48 membres de la Commission sont élus sur la base suivante (résolution 1913 (LVII) du Conseil) :

- a) Douze membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Dix membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Dix membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale.

Aux termes du paragraphe 1 d) de la résolution 1913 (LVII), la Commission peut choisir des experts conseillers qui, à titre personnel et consultatif, aident la Commission et participent à ses délibérations.

Durée du mandat

129. Le mandat des membres de la Commission est de trois ans [ibid., par. 1 c)].

Présentation des rapports

130. La Commission fait directement rapport au Conseil (ibid., par. 2). Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

131. La Commission se réunit une fois par an (ibid.).

Organe subsidiaire de la Commission des sociétés transnationales

Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales

132. Le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales a été créé par la Commission à sa deuxième session (voir E/5782, chap. premier).

133. Le Groupe de travail intergouvernemental, qui doit se réunir entre les sessions avec la participation d'au moins quatre membres de la Commission pris dans chaque groupe régional, a été chargé par cette dernière de préparer à son intention un projet annoté de code de conduite. La Commission a également prié le Groupe de travail de tenir compte, en exécutant sa tâche, des travaux connexes entrepris par les organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ce qui concerne le transfert des techniques, les pratiques commerciales restrictives, etc., et l'Organisation internationale du Travail, en ce qui concerne les questions d'emploi. Le Groupe doit également garder présents à l'esprit les travaux analogues entrepris par les pays non alignés, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Communauté économique européenne et autres instances.

4. Commission des établissements humains

Mandat

134. Le Conseil économique et social a décidé, pour donner suite à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, de convertir son Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (qui avait été créé en vertu de la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil, en date du 2 août 1962), en Commission des établissements humains.

135. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a décidé que les principaux objectifs de la Commission seraient les suivants :

"a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes des établissements humains dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions."

136. Au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a en outre décidé que les principales fonctions et responsabilités de la Commission des établissements humains seraient les suivantes :

"a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies;

c) Etudier, dans le contexte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains [qui fait maintenant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)];

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

g) Revoir le programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains [qui fait maintenant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)], créé en vertu de la résolution 31/115 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet."

Composition de la Commission et durée du mandat de ses membres

137. La Commission des établissements humains compte 58 membres, élus par le Conseil économique et social pour des périodes de quatre ans sur la base suivante (résolutions 32/162, Sect.II, par.1, et 40/202 B, par.3 de l'Assemblée générale) :

- a) Seize membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Treize membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Six membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Treize membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Présentation des rapports

138. La Commission fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ibid., par. 6). Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels de l'Assemblée générale. Le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 fait l'objet d'un additif à ce rapport.

Fréquence des réunions

139. La Commission se réunit tous les deux ans (résolution 40/202 B de l'Assemblée générale et résolution 8/1 de la Commission).

5. Comité chargé des organisations non gouvernementales

Mandat

140. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été constitué en vertu de la résolution 3 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946. Son mandat initial a été défini dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, qui a été remplacée par la résolution 1296 (XLIV) du 25 mai 1968. Le mandat du Comité est maintenant énoncé dans les articles 80 à 84 du règlement intérieur du Conseil (E/5715/Rev.1).

141. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies. Lorsqu'il examine les demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil.

142. Le Comité consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations.

143. Le Comité consulte, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement intérieur du Conseil, le Conseil ou le comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

144. le Comité fait également des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

Composition

145. Le Comité se compose de 14 membres (résolution 1981/50 du 20 juillet 1981), élus sur la base d'une représentation géographique équitable. Le Comité comprend :

- a) Cinq membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Deux membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale;
- d) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Quatre membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Durée du mandat

146. En vertu de la décision 70 (ORG-75) du Conseil, en date du 28 janvier 1975, la durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Présentation des rapports

147. Le Comité fait directement rapport au Conseil (art. 82 du règlement intérieur du Conseil).

Fréquence des réunions

148. Le Comité se réunit tous les deux ans (résolution 1768 (LIV) du Conseil). Il tient une réunion d'une journée avant chaque session du Conseil pour décider quelles organisations non gouvernementales prendront la parole devant le Conseil et sur quels points de l'ordre du jour elles s'exprimeront.

6. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales

Mandat

149. Le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales a été créé en vertu de la résolution 11 (I) adoptée par le Conseil économique et social le 16 février 1946 afin d'entreprendre des négociations avec certaines institutions intergouvernementales en vue de les relier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

Composition

150. Le Conseil arrête la composition du Comité au moment où il décide que celui-ci doit entreprendre des négociations avec une ou plusieurs institutions intergouvernementales.

D. Groupes d'experts composés d'experts gouvernementaux

1. Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Mandat

151. Dans sa résolution 468 G (XV) du 15 avril 1953, le Conseil a prié le Secrétaire général de désigner un comité (ultérieurement dénommé Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses) composé au maximum de neuf experts qualifiés qui serait chargé de faire une étude et de présenter à la Commission des transports et des communications un rapport dans lequel :

a) Il recommanderait un groupement ou une classification de marchandises dangereuses d'après la nature du risque et établirait les définitions correspondantes;

b) Il énumérerait les principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux et affecterait chacune de ces marchandises au groupe ou à la classe convenable;

c) Il recommanderait, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettraient d'identifier le risque par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit;

d) Il recommanderait les normes les plus simples possible pour les documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses.

152. Ce mandat a été élargi par la résolution 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, qui a changé le nom du Comité en celui de Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport de marchandises dangereuses et ajouté le problème des emballages à son mandat.

153. Dans sa résolution 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, le Conseil a invité le Comité d'experts à poursuivre les tâches qui lui avaient été confiées et à étudier "plus avant la possibilité de définir des essais de résistance, acceptables pour tous, pour les emballages extérieurs"; il a en outre prié le Secrétaire général de créer et convoquer un groupe de trois experts des matières explosives afin d'établir une liste des matières explosives et d'uniformiser l'emballage de ces substances et d'informer l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'il souhaitait qu'elle soit chargée d'élaborer des recommandations sur le transport des matières radioactives. Dans sa résolution 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, le Conseil a décidé de changer le nom du Comité en "Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses". A la même époque, le Secrétaire général a décidé de transférer à la Commission économique pour l'Europe, à Genève, la responsabilité du secrétariat du Comité.

154. Dans sa résolution 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts en matières et objets explosibles continuerait de fonctionner comme organe subsidiaire du Comité d'experts et pourrait modifier, selon les besoins, la composition de ses organes subsidiaires et que le Comité d'experts étudierait les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a proposé également que le Comité d'experts envisage :

"a) Etant donné l'apparition de nouvelles marchandises dangereuses, d'élargir la liste des marchandises dangereuses en y faisant figurer ces nouvelles marchandises;

b) De grouper les marchandises dangereuses en classes selon le type et la gravité du danger que présente leur transport, en tenant dûment compte des conditions spéciales de transport qu'elles exigent et notamment de leur compatibilité;

c) D'attribuer à chaque marchandise dangereuse, un numéro qui, s'ajoutant à la mention 'marchandise dangereuse', indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait faciliter considérablement la solution du problème du transport simultané de marchandises dangereuses;

d) De porter sur la liste élargie des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de danger qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage."

155. Par sa résolution 1743 (LIV) du 4 mai 1973, le Conseil, conscient de l'unitarisation et de la conteneurisation accrues des chargements dans le système mondial du transport, a lancé un appel en faveur d'une harmonisation, invitant les organisations internationales intéressées à favoriser l'adoption d'un système unique d'identification, de classification et d'étiquetage des marchandises dangereuses et il a prié le Comité de continuer à étudier les divergences qui existent actuellement dans les pratiques des différents modes applicables dans le domaine. Ces préoccupations se reflètent dans la résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, dans laquelle le Conseil, notant que les marchandises dangereuses occupent une place de plus en plus importante dans le commerce international et que leur transport en toute sécurité doit être assuré d'une manière qui ne fasse pas obstacle au développement du commerce ou à la participation des pays en développement, a prié le Comité d'experts "d'étudier, en consultation avec d'autres organismes compétents, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer en commun une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport". Cette demande est reprise dans la résolution 2050 (LXII) du Conseil, en date du 5 mai 1977, qui recommande en outre de tenir compte des problèmes particuliers aux pays en développement.

Composition

156. Aux termes de la résolution 645 G (XXIII) du Conseil, le Comité devait être composé "au maximum de neuf experts qualifiés, venant des pays qui s'intéressent au transport international des marchandises dangereuses". Les gouvernements étaient invités à mettre des experts à la disposition du Comité, sur la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais. Dans sa résolution 1973 (LIX) du 30 juillet 1975, le Conseil a décidé d'élargir la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays. Le Comité est actuellement composé de 14 experts.

Organe subsidiaire du Comité d'experts

Sous-comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

157. Le Groupe de rapporteurs, qui jusqu'en 1975 s'appelait Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses, a été institué par le Comité à sa troisième session en 1963, par sa résolution 994 (XXXVI), le Conseil a tacitement approuvé la création de cet organe subsidiaire. Le Groupe d'experts en matières et objets explosibles a été créé à la suite d'une demande formulée dans la résolution 724 C (XXVIII).

158. Dans sa résolution 1989/104 du 27 juillet 1989, le Conseil a approuvé la décision du Comité de regrouper ses deux organes subsidiaires, le Groupe des rapporteurs et le Groupe d'experts des matières et objets explosibles, en un seul sous-comité d'experts en matière de transport des matières dangereuses.

Le Conseil a fait des recommandations spécifiques sur les attributions du Comité d'experts dans les résolutions relatives aux travaux de ce comité.

Présentation des rapports

159. Le Comité d'experts faisait initialement rapport à la Commission des transports et des communications. A l'heure actuelle, le Secrétaire général présente au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur les travaux du Comité d'experts.

Fréquence des réunions

160. Le Sous-comité se réunit deux fois par an les années impaires et une fois par an, au cours du premier semestre, les années paires. Le Comité d'experts se réunit au cours du deuxième semestre des années paires.

2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports

Mandat

161. Dans sa résolution 1979/44 du 11 mai 1979, le Conseil économique et social a créé le Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports. Dans sa résolution 1982/67 du 27 octobre 1982, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports qui devra "servir d'organe international pour l'examen des questions de comptabilité et d'établissement des rapports qui entrent dans le cadre des travaux de la Commission des sociétés transnationales, afin d'améliorer l'accessibilité et la comparabilité des informations divulguées par les sociétés transnationales; examiner les faits nouveaux dans ce domaine, notamment les travaux des organes de normalisation; concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays hôtes, en particulier de ceux des pays en développement".

162. En outre, le Conseil a décidé "que le Groupe devrait se réunir pendant une période de deux semaines, une fois par an uniquement, et faire rapport à la Commission des sociétés transnationales sur les nouvelles mesures à prendre pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans le cadre des travaux de la Commission, particulièrement en ce qui concerne le système d'information complet et le code de conduite des sociétés transnationales actuellement en cours d'élaboration, étant entendu qu'il faudra éviter les doubles emplois". Dans sa résolution 1991/56 du 26 juillet 1991, le Conseil a décidé que la Commission des sociétés transnationales examinerait les travaux du Groupe à sa session annuelle; elle reverrait en particulier le mandat du Groupe et les résultats qu'il aurait obtenus à l'expiration d'une période de cinq ans, en vue de décider s'il est souhaitable de le maintenir.

Composition

163. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1982/67 du Conseil, "compte tenu des différents systèmes de comptabilité et d'établissement des rapports en vigueur et sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable", le Groupe doit être composé de 34 membres élus par le Conseil sur la base suivante :

- a) Neuf membres choisis parmi les Etats d'Afrique;
- b) Sept membres choisis parmi les Etats d'Asie;
- c) Trois membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale;
- d) Six membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Neuf membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution, chaque Etat ainsi élu nommera un expert ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports.

Durée du mandat

164. La durée du mandat des membres du Groupe de travail est de trois ans (résolution 1982/67 du Conseil, alinéa d) du paragraphe 4).

Fréquence des réunions et présentation des rapports

165. Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1982/67 du Conseil, le Groupe se réunit une fois par an et fait rapport à la Commission des sociétés transnationales.

3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Mandat

166. Dans sa résolution 715 A (XXVII) du 23 avril 1959, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général "de constituer un petit groupe de consultants chargé d'étudier les problèmes techniques de normalisation des noms géographiques dans chaque pays, notamment d'établir un énoncé des problèmes généraux et régionaux qui se posent, de préparer des projets de recommandations concernant les méthodes qui pourraient être suivies, principalement sur le plan linguistique, pour la normalisation des noms géographiques dans chaque pays et présenter au Conseil un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à réunir une conférence internationale pour l'étude de ces questions et à encourager la constitution de groupes de travail sur des bases linguistiques communes".

167. La première Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques s'est tenue à Genève du 4 au 22 septembre 1967. Sur la base des recommandations de la Conférence, le Conseil, dans sa résolution 1314 (XLVI) du 31 mai 1968, a approuvé le mandat du Groupe spécial d'experts qui, en vertu de la décision prise par le Conseil le 4 mai 1973, s'appelle désormais "Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques".

168. Dans sa décision 1988/116 du 25 mai 1988, le Conseil a également approuvé le statut et le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (E/1988/22, annexe II).

169. Les principaux objectifs du Groupe d'experts sont les suivants :

a) Examiner des principes et des méthodes pour résoudre les problèmes posés par la normalisation nationale et internationale des noms géographiques;

b) Rassembler des renseignements sur les travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux sur la normalisation des noms géographiques et les diffuser à l'intention des Etats Membres des Nations Unies;

c) Promouvoir le partage d'expérience sur la normalisation des noms géographiques entre organismes nationaux;

d) Encourager la fourniture d'assistance scientifique et technique aux pays en développement pour la normalisation nationale des noms géographiques.

170. Pour réaliser ces objectifs, les fonctions du Groupe d'experts sont les suivantes :

a) Assurer la liaison entre pays en ce qui concerne leurs travaux sur les noms géographiques;

b) Coordonner les efforts des différents pays en matière de normalisation des noms géographiques;

c) Effectuer le travail de préparation des conférences internationales périodiques sur la normalisation des noms géographiques;

d) Assurer la continuité d'action entre les conférences;

e) Aider à mettre en oeuvre les résolutions adoptées aux conférences;

f) Envisager la création de divisions linguistiques ou géographiques comme moyen rationnel d'encourager le travail au niveau national;

g) Coordonner les activités des divisions;

h) Maintenir la liaison avec les autres organisations internationales s'occupant de sujets connexes;

i) Encourager les divisions et les pays à jouer un rôle plus actif dans les programmes de normalisation; à cette fin, les divisions devraient formuler leurs propres méthodes de travail et les harmoniser avec celles du Groupe d'experts pour assurer un contenu et des principes uniformes;

j) Encourager les divisions à participer dans toute la mesure du possible aux conférences cartographiques, régionales ou autres, des Nations Unies; si elles organisaient leurs réunions de divisions à l'occasion de conférence, les divisions pourraient utiliser les services de ces conférences.

Composition

171. Le Groupe se compose actuellement d'une quarantaine d'experts originaires de 30 pays, organisés en 17 divisions linguistiques et géographiques. Au sein du Groupe, on a créé plusieurs groupes de travail chargés de certaines tâches spécifiques, telles que la mise en place du cours de formation en toponymie, l'étude comparative des différents systèmes de translittération de chaque système d'écriture non romane vers un système de romanisation unique et l'élaboration de nomenclatures toponymiques internationales.

Présentation des rapports

172. Le Groupe d'experts fait normalement rapport à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

Fréquence des réunions

173. Le Groupe d'experts se réunit normalement tous les deux ans. Les années où a lieu une Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, il se réunit immédiatement avant et immédiatement après la Conférence.

E. Organes composés d'experts siégeant à titre personnel

1. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Mandat

174. Le Comité consultatif spécial d'experts a été créé à l'origine par le Secrétaire général, en application de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950 [annexe, par. c)], relative au transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Conformément à la résolution 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965, il a ensuite reçu le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Aux termes de la résolution 1584 (L) du Conseil du 21 mai 1971, son nom a de nouveau été changé en celui de Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ses fonctions ont été précisées par la résolution 32/60 de l'Assemblée générale en date du

8 décembre 1977 et par la résolution 1979/19 du Conseil économique et social en date du 9 mai 1979 4/.

175. Au paragraphe 1 de sa résolution 1979/19 du 9 mai 1979, concernant les fonctions et le programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil a chargé le Comité des grandes fonctions ci-après :

"a) Préparation des congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue d'envisager et de faciliter l'adoption de méthodes et de moyens plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants;

b) Préparation et présentation aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et auxdits congrès, pour leur approbation, de programmes de coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime fondés sur les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et d'autres propositions relatives à la prévention des délits;

c) Fourniture d'une assistance au Conseil économique et social pour la coordination des activités des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la délinquance et de traitement des délinquants et préparation et présentation des résultats et des recommandations au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Promotion de l'échange des données d'expérience acquises par les Etats dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

e) Examen des grands problèmes d'intérêt professionnel, notamment des problèmes liés à la prévention du crime et à la diminution de la criminalité, en vue de servir de base à la coopération internationale dans ce domaine."

Composition

176. Conformément à la résolution 1979/30 du Conseil en date du 8 mai 1979, le Comité a 27 membres, les sièges devant être répartis comme suit :

a) Etats d'Afrique : sept sièges;

b) Etats d'Asie : six sièges;

4/ Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a conclu le 7 octobre 1971 qu'"aux termes de la résolution 1584 (L) du Conseil, le Comité est un organe subsidiaire du Conseil [...]" [voir Annuaire juridique des Nations Unies, 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.1)].

- c) Etats d'Europe orientale : trois sièges;
- d) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : cinq sièges;
- e) Etats d'Europe occidentale et autres Etats : six sièges.

Durée du mandat

177. Au paragraphe 4 de sa résolution 32/60, l'Assemblée générale a décidé que les membres du Comité seraient élus pour un mandat de quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans.

Présentation des rapports

178. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social. Toutefois, le rapport du Congrès quinquennal des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants est publié en tant que document de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

179. Conformément au paragraphe b) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée, le Comité se réunit tous les deux ans.

2. Comité de la planification du développement

Mandat

180. Dans sa résolution 1035 (XXXVII) du 15 août 1964, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général "d'examiner à mesure que progresseraient les travaux des organismes des Nations Unies en matière de planification et de projections économiques, l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer un groupe d'experts, spécialistes de la théorie et de la pratique de la planification, qui jouerait le rôle d'organe consultatif dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 3 de sa résolution 1079 (XXXIX) du 28 juillet 1965, le Conseil a défini comme suit le mandat du Comité :

"a) Examiner et évaluer les programmes et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de planification et de projections économiques et proposer au Conseil des mesures visant à les améliorer;

b) Examiner et évaluer, entre autres, les progrès effectués dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le transfert des connaissances aux pays en développement et dans la formation des cadres de ces pays en matière de planification et de projections économiques;

c) Analyser, avec le concours des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les grandes tendances de la planification et de la programmation dans le monde, les principaux problèmes et les solutions qui y sont apportées et, notamment, les progrès réalisés en cette matière en faveur du développement des régions peu développées;

d) Etudier les questions particulières qui, dans le domaine de la planification et de la programmation économiques, lui seront renvoyées par le Conseil, par le Secrétaire général ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;

e) Formuler toutes suggestions qu'il estimera utiles sur le contenu de son mandat."

181. Au paragraphe 2 de sa résolution 1625 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil a également confié au Comité la tâche de formuler des observations et des recommandations propres à aider le Conseil à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe envers l'Assemblée générale en ce qui concerne des évaluations biennales générales des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement.

Composition

182. En application du paragraphe 3 de la résolution 1625 (LI) du Conseil, le Comité a 24 membres. Ceux-ci font partie du Comité en tant qu'experts siégeant à titre personnel et non en tant que représentants des Etats et sont nommés par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général après consultation avec les gouvernements intéressés. Les membres sont des spécialistes de diverses méthodes de planification.

Durée du mandat

183. La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans.

Présentation des rapports

184. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié sous forme de supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

185. Conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, le Comité se réunit une fois par an.

Groupes de travail

186. Afin de permettre au Comité de bien s'acquitter de ses tâches, le Conseil a décidé, dans sa résolution 1625 (LI), de l'autoriser à continuer à tenir des réunions de ses groupes de travail.

187. Le Comité dispose actuellement de trois groupes de travail. Ces groupes l'assistent dans les fonctions qui lui ont été confiées en vertu des résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil et l'aident aussi à s'acquitter des tâches ci-après : évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement et examen de la situation économique de pays particuliers en vue de les inscrire sur la liste des pays les moins avancés, ainsi que le Conseil et l'Assemblée l'ont demandé.

188. Ces groupes de travail se composent de cinq membres et se réunissent à la demande du Comité, qui leur assigne des tâches précises.

3. Réunion d'experts concernant le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration et des finances publiques

Mandat

189. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, a prié le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans le domaine de l'administration publique, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées. Il a également décidé que le Programme des Nations Unies en matière d'administration publique devrait de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts et que le rapport de cette réunion serait soumis pour examen au Conseil.

190. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a invité le Secrétaire général à convoquer la réunion d'experts et il a soumis à l'examen de celle-ci des directives précises qui prévoyaient, en particulier, d'examiner les changements et les tendances observés sur les plans national et international en matière d'administration et de finances publiques, la manière d'envisager les questions et les priorités en matière d'administration et de finances publiques du point de vue du développement dans les pays en développement, et les progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement. Les recommandations de la réunion d'experts sont généralement transmises aux Etats Membres par le Secrétaire général, pour examen et suite appropriée.

191. Dans sa décision 1989/114 du 22 mai 1989, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer en 1991 la dixième Réunion d'experts et a décidé que la Réunion a) devrait étudier le programme de travail dans le domaine de l'administration et des finances publiques et les activités de coopération technique de l'Organisation dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de propositions et programmes précis de coopération technique entre pays en développement; b) devrait s'attacher aux problèmes qui se posent actuellement dans ce domaine en vue de fournir des avis techniques en temps utile aux pays en développement, et accorder une attention particulière i) à la fourniture d'une assistance aux gouvernements en vue du renforcement des processus de formulation des politiques publiques par l'amélioration, en particulier, des procédures budgétaires et des systèmes de comptabilité et ii) au développement des moyens nécessaires pour déterminer les besoins précis

en programmes de formation propres à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur public. La dixième Réunion d'experts s'est tenue du 4 au 11 septembre 1991.

Composition

192. Les experts qui participent aux réunions ont été invités à titre personnel par le Secrétaire général et viennent de pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie et d'Europe ayant atteint divers stades de développement et dotés de systèmes politiques et administratifs divers. Outre les experts, toutes les commissions régionales et les institutions spécialisées des Nations Unies (y compris la Banque mondiale et le FMI), ainsi que certaines organisations non gouvernementales mondiales ou régionales actives dans le domaine de l'administration et des finances publiques sont invitées également comme observateurs à la réunion d'experts. Vingt-huit experts ont été invités à la dixième Réunion.

Présentation des rapports

193. La réunion fait rapport au Conseil (résolution 1199 (XLII) du Conseil).

Fréquence des réunions

194. Bien qu'aucune périodicité ne soit imposée, les réunions se tiennent généralement tous les deux ans.

4. Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Mandat

195. Le Conseil, dans sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de mettre au point, en consultation avec les institutions internationales intéressées, des moyens de faciliter la conclusion de conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, y compris la formulation, selon qu'il conviendra, de directives et de techniques pouvant éventuellement être utilisées dans ces conventions fiscales et qui soient acceptables aux deux groupes de pays et sauvegardent pleinement les recettes fiscales des uns et des autres.

196. Dans sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a prié en outre le Groupe de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, et d'étudier l'application des conventions fiscales dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux. Le Conseil a prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe à intervalles réguliers.

197. Dans sa résolution 1980/13 du 28 avril 1980, le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général, énoncée dans son rapport (E/1980/11 et Corr. 1, par. 52) et tendant à donner une appellation plus large au Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, puisque le Groupe avait établi la version définitive du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Conseil a décidé également que le Groupe s'appellerait désormais "Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale". Dans la même résolution, le Conseil a confié au Groupe spécial d'experts la tâche d'examiner la question de la fraude et de l'évasion fiscales internationales, "afin d'élaborer dès que possible des propositions concernant la coopération internationale en vue de lutter contre ce type de fraude et d'évasion".

Composition

198. Le Groupe spécial d'experts est composé de 25 experts des services fiscaux (décision 1980/155 du Conseil du 18 juillet 1980) proposés par les gouvernements, mais agissant à titre personnel, choisis dans 10 pays développés et dans 15 pays en développement.

Présentation des rapports

199. Conformément à la demande formulée par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 1980/13, le Secrétaire général soumet au Conseil un rapport sur la réunion du Groupe d'experts.

Fréquence des réunions

200. Bien qu'il s'agisse d'un groupe spécial, le Groupe d'experts se réunit généralement tous les deux ans.

5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Mandat

201. Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à l'article 16 du Pacte et suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les Etats parties présentent par étape biennale les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

202. Le Conseil, dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, a également confié au Groupe de travail la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

203. Dans sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais "Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels". Dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais "Comité des droits économiques, sociaux et culturels".

204. Les règles et les méthodes de travail établies par le Conseil dans ses résolutions 1988 (LX), 1979/43 et 1982/33 et dans ses décisions 1978/10 et 1981/158 demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par la résolution 1985/17. Dans ladite résolution, le Conseil a décidé que les experts siègeraient à titre individuel. Dans sa décision 1990/251 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé le règlement intérieur provisoire du Comité; dans sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, il a approuvé la tenue de la réunion d'un groupe de travail présession du Comité un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

Composition

205. Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil, le Comité se compose de 18 membres, qui sont des experts dont la compétence dans le domaines des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre individuel; il est dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, 15 sièges sont répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des Etats parties par groupe régional. Les membres du Comité sont élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les Etats parties au Pacte.

Fréquence des réunions et présentation des rapports

206. Le Comité se réunit une fois par an et fait directement rapport au Conseil (par. 4 d) et f) de la résolution 1985/17 du Conseil). Le rapport du Comité est publié en tant que supplément aux Documents officiels du Conseil économique et social.

III. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DANS
LES DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS
LES DOMAINES CONNEXES

A. Organes permanents 5/

1. Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources
d'énergie nouvelles et renouvelables

Mandat

207. L'Assemblée générale, dans la section II de sa résolution 37/250 du 21 décembre 1982, a décidé de "créer un Comité intergouvernemental pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour aider l'Assemblée générale à s'acquitter, notamment des fonctions suivantes :

- a) Formuler à l'intention des divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des recommandations quant aux politiques à suivre dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables 6/;
- b) Formuler et recommander des plans et programmes concrets d'exécution du Programme d'action de Nairobi, conformément aux priorités définies dans les paragraphes 47 à 56 dudit Programme;
- c) Maintenir à l'étude et modifier au besoin les priorités fixées dans les paragraphes 47 à 56 du Programme d'action de Nairobi;
- d) Passer en revue et évaluer les tendances et les mesures de politique générale concernant la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin que celles-ci contribuent davantage à satisfaire la future demande globale d'énergie;
- e) Favoriser la mobilisation des ressources nécessaires à l'application du Programme d'action de Nairobi;

5/ Le Comité du programme et de la coordination est un organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale (voir les paragraphes 114 à 119 ci-dessus).

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 19 au 21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I A.

f) Recommander des principes directeurs aux organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues par le Programme d'action de Nairobi et contribuer à assurer l'application des mesures relatives aux ressources financières, qui figurent dans la section III dudit Programme;

g) Suivre l'application et aider à assurer la coordination des mesures prévues dans le Programme d'action de Nairobi ainsi que des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

h) S'informer et s'inspirer des travaux et des connaissances des institutions gouvernementales et intergouvernementales dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et y apporter sa contribution;

i) Examiner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Nairobi et présenter au besoin des recommandations concernant l'adaptation dudit Programme".

Composition

208. Au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 37/250, l'Assemblée générale a décidé que le Comité serait ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière.

Présentation des rapports

209. Au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 37/250, l'Assemblée a décidé que le Comité présenterait ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui pourrait transmettre à l'Assemblée les observations s'y rapportant qui lui paraissent nécessaires. Les rapports du Comité sont publiés en tant que suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

210. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 37/250, l'Assemblée générale a décidé que le Comité se réunirait une fois tous les deux ans les années paires.

2. Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

Mandat

211. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, ayant reconnu l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la

promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective et ayant déclaré que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constituait une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en oeuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international, a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 7/, qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement, et a décidé de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui serait convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires.

212. Dans sa résolution 35/202 du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que la Réunion de haut niveau s'appellerait désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aurait les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires.

Présentation des rapports

213. Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil économique et social. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

214. Le Comité se réunit tous les deux ans les années paires.

7/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), première partie, chap. I.

3. Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

Mandat

215. Dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle faisait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement 8/, l'Assemblée générale a décidé "de créer un Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement", décidant en outre "que le Comité aiderait notamment l'Assemblée générale à :

a) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne, en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne;

c) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;

d) Mettre au point un plan d'opérations pour l'exécution du Programme d'action de Vienne;

e) Suivre les activités et programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

g) Prendre des dispositions en vue de discerner et d'évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

8/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

h) Donner des directives et des orientations au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement."

216. A la section VI de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'établir un "Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement", décidant également "que le Système de financement financerait des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, en particulier à faciliter l'application des mesures prévues dans le Programme d'action de Vienne...".

217. Au paragraphe 11 de sa résolution 37/244 du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a précisé comme suit les fonctions du Comité :

"a) Assurer l'orientation générale des politiques du Système de financement et lui donner des directives;

b) Statuer sur les propositions de politique générale, y compris les recommandations relatives au montant des ressources;

c) Procéder à un examen et une évaluation d'ensemble des activités du Système de financement;

d) Elire les membres du Conseil exécutif [du Système de financement]...;

e) Examiner les rapports du Conseil exécutif."

218. Dans sa résolution 41/183 du 8 décembre 1986, l'Assemblée a décidé de mettre fin le 31 décembre 1986 aux activités du Système de financement et de transférer ses fonctions opérationnelles et ses ressources à un mécanisme identifiable dénommé "Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement", qui devait prendre la forme d'un fonds d'affectation spéciale au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, et elle a prié le Comité intergouvernemental d'arrêter les priorités et les principes directeurs devant régir les activités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne.

219. Dans ses résolutions 44/14 A à E du 26 octobre 1989, au sujet de l'examen en fin de décennie du Programme d'action de Vienne, l'Assemblée générale a notamment demandé que soient renforcées la coordination et l'harmonisation des activités de l'ensemble du système dans les domaines scientifique et technique.

Organe subsidiaire

220. Par sa résolution 35/67 A du 5 décembre 1980, l'Assemblée générale a notamment fait sienne la décision 7 (II) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 4 juin 1980, par laquelle le Comité avait créé le Comité consultatif de la

science et de la technique au service du développement. Conformément au mandat défini dans l'annexe à la décision 7 (II), le Comité consultatif est un organe subsidiaire du Comité intergouvernemental qui lui fournit, à sa demande, les avis spécialisés dans le domaine scientifique et technique dont il peut avoir besoin pour remplir son mandat. Il fournit également, par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental, des avis spécialisés au Conseil économique et social et aux autres organes intergouvernementaux du système des Nations Unies, ainsi qu'au Secrétaire général.

Présentation de rapports

221. Dans sa résolution 34/218, l'Assemblée générale a prié le Comité de rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

222. Depuis 1987, le Comité se réunit une fois tous les deux ans, les années impaires.

4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Mandat

223. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, sous le nom de "Fonds international de secours à l'enfance", initialement en tant que fonds temporaire "destiné aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression". Au paragraphe 1 de la même résolution, l'Assemblée générale décidait que "le fonds [serait] géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes tels qu'ils [pourraient] être établis par le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales".

224. Le mandat du Fonds était énoncé comme suit au paragraphe 1 de la résolution 57 (I) de l'Assemblée :

"a) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation;

b) De porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction;

c) D'assurer l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression."

225. Dans sa résolution 417 (V) du 1er décembre 1950, l'Assemblée, "reconnaissant la nécessité de poursuivre l'oeuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités", a décidé que pendant la durée de l'existence du Fonds ... "le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance; que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions; ... qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent".

226. Le Fonds est devenu permanent comme suite à la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci réaffirmait les dispositions pertinentes de ses résolutions 57 (I) et 417 (V), à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions. Dans la même résolution, l'Assemblée décidait de changer le nom de l'organisation en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", le symbole FISE étant maintenu.

Composition du Conseil d'administration de l'UNICEF

227. En application de la résolution 36/244 de l'Assemblée générale, en date du 28 avril 1982, le Conseil d'administration se compose de 41 membres élus par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les conditions suivantes :

- a) Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Neuf sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Six sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Douze sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- f) Un siège sera attribué par roulement entre les cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant :

- i) Etats d'Afrique;
- ii) Etats d'Amérique latine;
- iii) Etats d'Asie;
- iv) Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- v) Etats d'Europe orientale.

Durée du mandat

228. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans.

Présentation de rapports

229. Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

230. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire.

5. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Mandat

231. L'Assemblée générale a institué la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en tant qu'organe de l'Assemblée et lui a donné son mandat par sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964. Les principales fonctions de la Conférence étaient énoncées comme suit au paragraphe 3 de la section II de la résolution :

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence."

232. Dans sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, l'Assemblée affirmait, dans le contexte de la section I de la résolution 90 (IV) de la Conférence, "qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité de la Conférence en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale, appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des conditions du commerce international, dans l'accélération de l'expansion de l'économie mondiale, y compris en particulier le progrès économique des pays en développement, et dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée".

233. Au paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, suivant les conclusions et les recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée a décidé que, compte tenu de sa résolution 31/159, il faudrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la CNUCED, dans les limites des ressources disponibles, de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, sans perdre de vue qu'elle doit entretenir d'étroites relations de coopération avec l'Assemblée et collaborer avec le Conseil économique et social dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à ce dernier en vertu de la Charte

234. Dans sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, l'Assemblée a fait sienne la résolution 114 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979, relative aux problèmes institutionnels, et demandé que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleinement suite. En particulier, la Conférence avait invité l'Assemblée générale, dans la section I de la résolution 114 (V), à prendre les initiatives nécessaires pour renforcer la CNUCED, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1995 (XIX) et 32/197 de l'Assemblée et de la résolution 90 (IV) de la Conférence, compte tenu des mandats des autres organisations et organismes internationaux.

Conseil du commerce et du développement

235. Au paragraphe 4 de sa résolution 1995 (XIX), l'Assemblée a créé le Conseil du commerce et du développement en tant qu'organe rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique, et, aux paragraphes 14 à 23, elle a défini ses fonctions comme suit :

- a) Lorsque la Conférence n'est pas en session, exercer les fonctions qui sont du ressort de la Conférence;
- b) Suivre la mise en oeuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prendre à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assurer la continuité des travaux de la Conférence;
- c) Effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement;
- d) Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires;
- e) Prendre, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes, et pour éviter les doubles emplois, utiliser, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Etablir des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents;
- g) Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, agir conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées;

h) Remplir les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence et, à cette fin, prendre l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et faire des recommandations quant à la date et au lieu de la session;

i) Créer les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Organes subsidiaires

236. Les principaux organes subsidiaires qui assistent le Conseil dans l'exercice de ses fonctions sont les suivants : la Commission des produits de base, la Commission des articles manufacturés, la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, la Commission des transports maritimes, le Comité spécial des préférences, la Commission du transfert des techniques, la Commission de la coopération économique entre pays en développement, le Groupe de travail du budget-programme et du plan à moyen terme, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives et le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés.

237. Certains organes subsidiaires du Conseil ont leurs propres organes subsidiaires pour traiter de questions particulières, tels le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes (de la Commission des transports maritimes) et le Comité du tungstène (de la Commission des produits de base).

Composition du Conseil

238. En vertu de la résolution 31/2 de l'Assemblée, en date du 29 septembre 1976, tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence, comme il est indiqué dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, sont les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Présentation de rapports

239. Le paragraphe 22 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée prévoit que "le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports". Les rapports du Conseil paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

240. Conformément au paragraphe 13 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, telle que modifiée par les résolutions 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972 et 34/3 du 4 octobre 1979, le Conseil se réunit

normalement deux fois par an. Il tient chaque année une session divisée en deux parties. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire entre les sessions de la Conférence, qui se tiennent normalement tous les quatre ans au maximum.

6. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Mandat

241. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a été créé initialement en tant que Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974. A sa trentième session, lors de sa 2441e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Au paragraphe 1 de sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, l'Assemblée a adopté "les critères et les dispositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

a) Critères :

Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :

- i) Coopération technique;
- ii) Elaboration ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;
- iii) Elaboration et application de programmes communs interorganisations;
- iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- v) Appui en matière de communication et information afin de promouvoir les objectifs de la Décennie et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;

b) Dispositions :

L'Assemblée générale fait siennes les dispositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution."

242. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale a prié "le Président de l'Assemblée générale de choisir ... cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant à un Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui sera chargé de soumettre des avis au Secrétaire général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 [de la résolution 31/133]".

243. Au paragraphe 1 de sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, l'Assemblée a décidé que "les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement".

244. L'annexe à cette résolution, intitulée "Dispositions concernant la gestion du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme", stipule que le Fonds a été créé en tant qu'entité distincte et différenciée, oeuvrant en association autonome avec le PNUD. L'Administrateur du PNUD devait être responsable de tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du Fonds et un Comité consultatif chargé de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds. Toutes les opérations du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme devaient être transférées au Fonds.

245. Dans sa résolution 40/104 du 13 décembre 1985, l'Assemblée s'est déclarée "satisfaite que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait eu lieu à la date prévue, soit le 1er juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125" et a approuvé la désignation "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme".

246. Dans sa résolution 45/128 du 14 décembre 1990, l'Assemblée a souligné "l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne les politiques et les programmes relatifs aux activités du Fonds".

Composition du Comité consultatif et durée du mandat de ses membres

247. Dans l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, il est demandé au Président de l'Assemblée générale de "désigner, en tenant dûment compte à la fois du fait que le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires et de la nécessité d'une répartition géographique équitable, cinq

Etats Membres devant siéger au Comité consultatif pendant une période de trois ans. Chacun desdits Etats charge une personne ayant les connaissances techniques et l'expérience requises dans le domaine des activités de coopération pour le développement, notamment des activités en faveur des femmes, de le représenter au Comité". Les cinq groupes régionaux sont représentés au Comité consultatif.

Présentation de rapports

248. Dans sa résolution 31/133, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la gestion du Fonds. Au paragraphe 12 de l'annexe à la résolution, il est précisé qu'"un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme".

249. Comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 16 de l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale, "le Directeur [du Fonds] établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée générale, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique, ainsi qu'à la Troisième Commission".

Fréquence des réunions

250. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an.

7. Programme des Nations Unies pour le développement

Mandat

251. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, dans laquelle elle a décidé "de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément". Le Fonds spécial avait été créé par l'Assemblée dans sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 dans le but de "fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés". La même résolution prévoyait la création d'un Conseil d'administration qui "orientera[it] la politique générale concernant l'administration et les opérations du Fonds spécial".

252. Dans sa résolution 2029 (XX), l'Assemblée a également établi le Conseil d'administration du PNUD, "qui s'acquittera[it] des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera[it] et approuvera[it] les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira[it] et dirigera[it] la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies".

253. Les principes et les objectifs fondamentaux du PNUD sont exposés de façon détaillée dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1970. Au paragraphe 35, la responsabilité du Conseil d'administration est énoncée comme suit : "Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement."

254. Les principes ci-après, énoncés à l'alinéa e) de l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée, en date du 28 novembre 1975, figurent parmi ceux qui régissent l'action du PNUD :

- "i) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens[...]
- ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence;
- iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;
- iv) [...] le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin de personnel de contrepartie;

[...]

- vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;
- viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement[...];
- ix) [...] le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière, [...];
- x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés."

Organes subsidiaires

255. Dans sa décision 90/23 du 23 juin 1990, le Conseil d'administration, "convaincu de la nécessité d'améliorer considérablement les méthodes de travail du Conseil d'administration du PNUD afin de le rendre plus efficace", a décidé "de financer le Comité plénier et son groupe de travail en un Comité permanent chargé des questions liées aux programmes, ayant le mandat prévu dans les décisions 83/5 et 85/17, et d'en réexaminer le fonctionnement en 1997".

Composition du Conseil d'administration du PNUD

256. Conformément à la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, le nombre des membres du Conseil d'administration a été porté à 48; ces membres sont élus par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon la répartition suivante :

"a) Vingt-sept sièges seront attribués aux pays en développement et seront répartis de la manière suivante :

- i) Onze sièges pour les Etats d'Afrique.
- ii) Neuf sièges pour les Etats d'Asie et la Yougoslavie;
- iii) Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine;

b) Vingt et un sièges seront attribués à des pays économiquement plus développés et seront répartis de la manière suivante :

- i) Dix-sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- ii) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;

c) La répartition des sièges dans chaque groupe devrait dûment refléter à tout moment une représentation sous-régionale satisfaisante;

Durée du mandat

257. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans [résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée, par. 1 d)].

Présentation de rapports

258. Dans sa résolution 2029 (XX), l'Assemblée générale a disposé que le Conseil d'administration soumettrait des rapports et des recommandations au Conseil économique et social. Ses rapports paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social.

Fréquence des réunions

259. Conformément à l'article premier de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration tient, avant la fin de février, une brève réunion d'organisation, au cours de laquelle, il élit son bureau, adopte son programme de travail pour l'année et règle d'autres questions d'organisation. Il tient une session ordinaire par an.

8. Programme des Nations Unies pour l'environnement

Mandat

260. Dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, "consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement" a décidé "de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement" [ayant] les fonctions et responsabilités suivantes :

"a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;

b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement [qui fait l'objet de la section III de la résolution].

261. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que "sera[it] créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera[it] l'action en matière d'environnement et réalisera[it] la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité".

Composition du Conseil d'administration du PNUE

262. Conformément au paragraphe 1 de la section I, de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée, le Conseil d'administration se compose de 58 membres élus par l'Assemblée générale sur la base suivante :

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Durée du mandat

263. Par sa décision 43/406 du 24 octobre 1988, l'Assemblée a décidé de porter, à dater du 1er janvier 1990, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de trois à quatre ans.

Présentation de rapports

264. Au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 1997 (XXVII), l'Assemblée a décidé "que le Conseil d'administration fera[it] rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social". Les rapports du Conseil d'administration paraissent sous forme de suppléments aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

265. Jusqu'en 1987, le Conseil d'administration se réunissait une fois par an. Dans sa résolution 42/185 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé "que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendra[it] pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989, les sessions ordinaires du Conseil aur[ai]ent lieu les années impaires seulement".

9. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mandat

266. Dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de créer ", à partir du 1er janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés" et "de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953". Par la suite, l'Assemblée a reconduit le mandat du Haut Commissariat pour des périodes de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, par ses résolutions 727 (VIII) du 23 octobre 1953, 1165 (XII) du 26 novembre 1957, 1783 (XVII) du 7 décembre 1962, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, 32/68 du 8 décembre 1977, 37/196 du 18 décembre 1982 et 42/108 du 7 décembre 1987, la dernière résolution portant sur la période allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1993.

267. L'annexe de la résolution 319 (IV) de l'Assemblée disposait que "le Haut Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 1951". La durée des mandats ultérieurs a varié sans jamais dépasser les cinq ans. Le Haut Commissaire actuel a été élu par l'Assemblée dans sa décision 45/319 du 21 décembre 1990 pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 1993.

268. Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été défini initialement dans la résolution 319 (IV) de l'Assemblée et précisé ensuite dans la résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dont l'annexe contient le "Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". Le paragraphe 1 du statut stipule que "le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales".

269. Aux termes du paragraphe 8 du Statut, "le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;

d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des Etats, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent;

g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées;

h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

- i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés."

Comité exécutif du programme du Haut Commissaire

270. Pour répondre à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 1166 (XXII) du 26 novembre 1957, le Conseil économique et social, par sa résolution 672 (XXV) du 30 avril 1958, a établi un comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a remplacé le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. Dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, le mandat du Comité exécutif est énoncé comme suit :

"a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat;

c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c) ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous."

Composition du Comité exécutif

271. La résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale dispose que le Comité exécutif "se composera des représentants de ... Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés". Le Comité exécutif se compose actuellement de 44 membres.

Durée du mandat

272. La durée du mandat des membres correspond normalement à celle du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Présentation de rapports

273. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 319 (IV) de l'Assemblée, le Haut Commissaire rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. La même procédure s'applique au Comité exécutif. Son rapport paraît sous forme de supplément aux Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

274. Le Comité exécutif se réunit une fois par an.

10. Fonds des Nations Unies pour la population

Mandat

275. Le Fonds des Nations Unies pour la population (dénommé auparavant Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population) a été créé en 1967 par le Secrétaire général sous la forme d'un fonds d'affectation spéciale comme suite à la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1965 et de la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966 préconisant l'élargissement du programme d'action dans le domaine de la population. Par la suite, le Secrétaire général a demandé à l'Administrateur du PNUD de gérer le Fonds.

276. Dans sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé "de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale"; elle a décidé en outre au paragraphe 2 de la même résolution que, "sans préjudice de la responsabilité d'ensemble et des fonctions de politique générale qui reviennent au Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve de conditions qui seront définies par le Conseil économique et social, sera l'organe chargé de l'administration du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population" et elle a invité le Conseil d'administration "à se préoccuper des politiques financières et administratives relatives au programme de travail, aux méthodes d'appel de fonds et au budget annuel du Fonds".

277. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée a invité le Conseil d'administration "à s'organiser de façon à pouvoir exercer efficacement ces fonctions en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents - nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux - qui s'intéressent aux activités en matière de population".

278. Au paragraphe 1 de sa résolution 1763 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil économique et social a indiqué que les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population étaient les suivants :

"a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux;

d) Jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds."

279. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a également décidé "que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait inviter les pays à recourir aux agents d'exécution les plus appropriés pour leurs programmes, en reconnaissant que la responsabilité de l'exécution des programmes incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes".

280. Dans la résolution 2025 (LXI) du 4 août 1976, le Conseil a approuvé les principes généraux ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

"a) Promouvoir les activités prévues par les stratégies internationales en matière de population, en particulier le Plan d'action mondial sur la population;

b) Répondre aux besoins des pays en développement pour lesquels une assistance dans le domaine des activités relatives à la population est la plus urgente, eu égard à leurs problèmes démographiques;

c) Respecter le droit souverain de chaque nation d'élaborer, de promouvoir et d'appliquer ses propres politiques en matière de population;

d) Aider les pays bénéficiaires à devenir capables de faire face eux-mêmes à leurs problèmes;

e) Accorder une attention particulière aux besoins des groupes de population désavantagés."

281. Ces cinq principes généraux ont été incorporés par la suite dans la résolution 31/170 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1976.

282. Dans sa résolution 34/104 du 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a, entre autres :

a) Affirmé "que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), [était] un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population";

b) Invité "le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps déterminée à un examen approprié et distinct des questions relatives au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population";

c) Invité "le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires";

d) Réaffirmé "que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait continuer à faire appel aux services du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris ceux de ses représentants résidents".

283. Par sa décision 42/430 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a changé l'appellation du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en Fonds des Nations Unies pour la population, mais sans changer l'ancien sigle FNUAP, étant entendu que la nouvelle appellation ne modifie ni ne modifiera d'aucune manière le mandat, les buts et les objectifs actuels du Fonds, non plus que le rôle et les fonctions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Fonds.

Présentation des rapports

284. Dans sa résolution 3019 (XXVII), l'Assemblée a prié le Conseil d'administration du PNUD de soumettre chaque année au Conseil économique et social un rapport sur les activités du Fonds.

11. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

285. Par sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avec pour mission "d'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude" [résolution 302 (IV), par. 7 a) et b)]. L'Assemblée a prolongé le mandat de l'Office à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 30 juin 1993, aux termes de sa résolution 44/47 A du 8 décembre 1989.

286. Dans sa résolution 302 (IV), l'Assemblée a également créé une Commission consultative ayant pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur (maintenant appelé Commissaire général) de l'Office.

287. Dans sa résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée, ayant noté avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office, a créé "un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf Etats Membres, qui [aurait] pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office", c'est-à-dire d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office. L'Assemblée prolonge tous les ans le mandat du Groupe de travail.

Présentation des rapports

288. Au paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), l'Assemblée a prié le Directeur (maintenant appelé Commissaire général), qui, aux termes du paragraphe 9 a), est responsable devant l'Assemblée de l'exécution du programme, de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Office et d'adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation. Ce rapport est publié comme supplément des Documents officiels de l'Assemblée générale. Le Commissaire général rend compte en détail de la manière dont l'Office s'acquitte actuellement de son mandat dans son rapport pour la période allant de juillet 1990 à juin 1991 (A/46/13 et Add.1).

12. Conseil mondial de l'alimentation

Mandat

289. Par sa résolution 3348 (XXIX) en date du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a créé un Conseil mondial de l'alimentation "au niveau des ministres ou des plénipotentiaires, qui serait un organe de l'Organisation des Nations Unies ... et aurait les objectifs, attributions et mode de fonctionnement énoncés dans la résolution XXII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974", à savoir :

a) Examiner périodiquement les principaux problèmes et les questions de politique générale influant sur la situation alimentaire mondiale ainsi que les mesures proposées ou prises en vue de leur solution par les gouvernements et par le système des Nations Unies et ses organismes régionaux et recommander, le cas échéant, des mesures correctives. Le Conseil inclurait dans son examen tous les aspects des problèmes alimentaires mondiaux afin d'adopter une approche intégrée pour leur solution;

b) Etablir son propre programme d'action en vue de la coordination des institutions et organes compétents des Nations Unies. Ce faisant, il accorderait une attention spéciale aux problèmes des pays les moins avancés et à ceux des pays les plus gravement touchés;

c) Maintenir des contacts avec les institutions et organismes des Nations Unies, recevoir des rapports émanant d'eux, leur donner des conseils et leur faire des recommandations en ce qui concerne la formulation et la mise en oeuvre des politiques alimentaires mondiales.

290. L'Assemblée générale a évoqué le programme de travail et le mandat du Conseil dans ses résolutions ultérieures. Dans sa résolution 45/207 du 21 décembre 1990, l'Assemblée a prié instamment le Conseil, "agissant dans le cadre de son mandat, d'améliorer la coordination de l'action nationale et internationale pour lutter de manière plus concertée contre la faim et d'examiner les défis posés par la production vivrière dans les différentes régions du monde en développement pendant les années 90, et [l'a exhorté] à continuer de sensibiliser la communauté internationale à la nature, aux causes et aux conséquences de la faim et de la malnutrition et à recommander des politiques pratiques appropriées pour lutter contre ces problèmes".

Composition

291. Conformément à la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Conseil est composé de 36 membres élus par l'Assemblée sur proposition du Conseil économique et social. Ces membres doivent être choisis comme suit :

a) Neuf membres parmi les Etats d'Afrique;

b) Huit membres parmi les Etats d'Asie;

- c) Sept membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Quatre membres parmi les Etats d'Europe orientale;
- e) Huit membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Durée du mandat

292. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans (résolution 3348 (XXIX), par. 8) de l'Assemblée).

Présentation des rapports

293. Aux termes de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Conseil fait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ses rapports sont publiés comme suppléments des Documents officiels de l'Assemblée générale.

Fréquence des réunions

294. Le Conseil se réunit une fois par an au niveau des ministres ou des plénipotentiaires et tient normalement une ou plusieurs réunions de travail régionales ou interrégionales par an sur tel ou tel thème qu'il choisit conformément à son règlement intérieur.

13. Programme alimentaire mondial

Mandat

295. Le Programme alimentaire mondial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, était au départ un programme commun expérimental de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

296. Dans la même résolution, l'Assemblée a créé le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sous l'appellation de "Comité intergouvernemental ONU/FAO" chargé de "donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme".

297. Aux termes du paragraphe 9 de l'annexe de la résolution 1714 (XVI), "sous réserve des directives du Comité intergouvernemental, l'administration du Programme sera assurée par un organe mixte ONU/FAO. ... Dans l'administration du Programme, il conviendra de veiller :

- "a) A établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique (ce qui pourra comprendre la constitution de réserves alimentaires);

b) A collaborer aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire;

c) A mettre en oeuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'oeuvre et de programmes de bien-être rural."

298. Par sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée a décidé de "reconduire le Programme sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale serait jugée possible et souhaitable, étant entendu que le Programme serait régulièrement revu avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigeaient, il pourrait être élargi, réduit ou supprimé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auraient été annoncées".

Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

299. Par sa résolution 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, l'Assemblée a décidé que "le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial [serait] transformé en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, et qu'en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [concourrait] à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il [serait] chargé en particulier :

- "a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;
- b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
- c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;
- d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;
- e) De formuler des propositions pour assurer la coordination plus efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;

- f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politique d'aide alimentaire."

Composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

300. Par la résolution 3404 (XXX), l'Assemblée a décidé que le Comité comprendrait 30 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 15 de ces membres étant élus par le Conseil économique et social et 15 par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les membres sortants étant rééligibles.

301. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en développement ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges internationaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges.

Durée du mandat

302. Les membres du Comité sont élus pour une durée de trois ans (par. 3 de la résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale).

Présentation des rapports

303. Par sa résolution 3404 (XXX), l'Assemblée a décidé que "le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [présenterait] un rapport annuel au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lesquels, en examinant les rapports du Comité, [tiendraient] compte des attributions du Conseil mondial de l'alimentation, et que le Comité [présenterait] des rapports périodiques et spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation".

304. Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ses rapports sont publiés comme documents du Conseil.

Fréquence des réunions

305. Par sa résolution 3404 (XXX), l'Assemblée a décidé que "le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [tiendrait] normalement des sessions ordinaires deux fois par an et toutes sessions extraordinaires qu'il [jugerait] nécessaires ou qui [seraient] convoquées par le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou à la demande, présentée par écrit, du tiers au moins des membres du Comité".

Examen de l'administration du Programme alimentaire mondial

306. Dans sa résolution 45/218 du 21 décembre 1990 relative à l'administration du Programme alimentaire mondial, l'Assemblée :

"1. Estime qu'il y a lieu d'établir de meilleurs arrangements pour l'administration du Programme alimentaire mondial, en conformité avec les exigences de ses programmes et avec ses responsabilités envers les Etats membres et ses caractéristiques en tant qu'organisme des Nations Unies;

2. Se félicite de la décision qu'a prise le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, à sa vingt-neuvième session, de constituer un sous-comité chargé d'examiner la manière dont le Programme alimentaire mondial est administré, ainsi que les relations entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, et prie instamment le Comité d'achever rapidement l'examen des arrangements relatifs à l'administration du Programme;

3. Insiste auprès du Comité pour qu'il tienne compte, lorsqu'il procédera à cet examen, de la nécessité d'améliorer les arrangements relatifs à l'administration du Programme alimentaire mondial, d'accroître son efficacité et sa productivité et de le rendre davantage responsable vis-à-vis des Etats membres."

Questions appelant une décision de l'Assemblée à sa quarante-sixième session

307. Par sa décision 1991/298 du 26 juillet 1991, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire (E/1991/69), a décidé d'entériner les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial figurant à l'appendice B du rapport et de les transmettre à l'Assemblée générale pour approbation finale lors de sa quarante-sixième session.

308. Conformément auxdites Règles générales révisées, le Comité est composé de 42 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO, dont 27 pays en développement et 15 pays développés. Il assure la direction et le contrôle intergouvernementaux du Programme, politique d'aide alimentaire, administration, opérations, fonds et financement compris, et s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assignent les Règles générales. Il se réunit normalement deux fois par an en session ordinaire et tient des sessions extraordinaires s'il le juge nécessaire.

B. Organes spéciaux

1. Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques

Mandat

309. Au paragraphe 1 de sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé "d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat". L'Assemblée a estimé que "les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui aura lieu en juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence.

Composition du Comité intergouvernemental de négociation

310. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée a décidé que "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées [pourraient] faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale".

Présentation des rapports

311. Au paragraphe 24 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations.

Fréquence des réunions

312. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que la première session de négociation se [tiendrait] à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se [tiendraient] à Genève et à Nairobi en mai/juin, septembre et

novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992. L'Assemblée a en outre décidé que chaque session de négociation ne [durerait] pas plus de deux semaines.

313. La première session de négociation a eu lieu à Washington du 4 au 14 février 1991, la deuxième à Genève du 19 au 28 juin 1991, la troisième à Nairobi du 9 au 20 septembre 1991, la quatrième devant se tenir à Genève du 9 au 20 décembre 1991. Les rapports sur les sessions de négociation sont publiés comme documents de l'Assemblée générale.

2. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Mandat

314. Par sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et a affirmé que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays.

315. Par sa résolution 45/211 du 21 décembre 1990, l'Assemblée a décidé que la Conférence se [tiendrait] à Rio de Janeiro (Brésil) du 1er au 12 juin 1992 et a engagé les Etats à se faire représenter à celle-ci au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement.

316. Au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 44/228, l'Assemblée a décidé de créer le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et, au paragraphe 8 de la même résolution, elle a décidé en outre que le Comité préparatoire devrait :

- "a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la résolution;
- b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;
- c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui [présenterait] pour examen et adoption."

Composition du Comité préparatoire

317. Au paragraphe 1 de la section II de la même résolution, l'Assemblée a décidé que "le Comité préparatoire serait ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, des observateurs étant autorisés à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale".

Présentation des rapports

318. Aux paragraphes 16 et 17 de la section II de la même résolution, l'Assemblée a prié "le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité" et a décidé "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement'".

Fréquence des réunions

319. Dans sa résolution 44/228, l'Assemblée a décidé que "le Comité préparatoire [tiendrait] une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation".

320. Le Comité préparatoire a tenu sa première session à Nairobi du 6 au 31 août 1990, sa deuxième session à Genève du 18 mars au 4 avril 1991 et sa troisième session également à Genève du 12 août au 4 septembre 1991. Sa prochaine et dernière session doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 mars au 3 avril 1992. Les rapports sur les sessions du Comité préparatoire sont publiés comme suppléments des Documents officiels de l'Assemblée générale.
